

Loi fondamentale

pour la République fédérale d'Allemagne

Version: février 2010

Editeur: Bundestag allemand

- Administration –

Section des Relations publiques

Berlin, 2010

Traduction : Christian Autexier, professeur à l'université de la Sarre,

Michel Fromont, professeur à l'université Paris 1 - Panthéon Sorbonne

Constance Grewe, professeur à l'université Strasbourg 3 - Robert Schuman

Olivier Jouanjan, professeur à l'université Strasbourg 3 - Robert Schuman

Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949

(Journal officiel fédéral, p. 1) / (BGBl. III 100-1)

Modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 2009 (Journal officiel fédéral 2009 I p. 2248).

Le Conseil parlementaire a constaté le 23 mai à Bonn/Rhin en séance publique que la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, adoptée le 8 mai 1949 par le Conseil parlementaire, a été ratifiée au cours de la semaine du 16 au 22 mai 1949 par les représentations du peuple de plus des deux tiers des Länder allemands participants.

Sur la base de cette constatation, le Conseil parlementaire, représenté par ses présidents, a signé et promulgué la Loi fondamentale.

Conformément à l'article 145, alinéa 3, la Loi fondamentale est ici publiée au Journal officiel fédéral :

Préambule [1]

¹Conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes, animé de la volonté de servir la paix du monde en qualité de membre égal en droits dans une Europe unie, le peuple allemand s'est donné la présente Loi fondamentale en vertu de son pouvoir constituant.

Les Allemands dans les Länder de Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Brandebourg, Brême, Hambourg, Hesse, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein et Thuringe, ont parachevé l'unité et la liberté de l'Allemagne par une libre autodétermination.

La présente Loi fondamentale vaut ainsi pour le peuple allemand tout entier.

I. Les droits fondamentaux

Article 1 [Dignité de l'être humain, caractère obligatoire des droits fondamentaux pour la puissance publique]

(1) ¹La dignité de l'être humain est intangible. ²Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger.

(2) En conséquence, le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

(3) Les droits fondamentaux énoncés ci-après lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable.

Article 2 [Liberté d'agir, liberté de la personne]

(1) Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale.

(2) ¹Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. ²La liberté de la personne est inviolable. ³Des atteintes ne peuvent être apportées à ces droits qu'en vertu d'une loi.

Article 3 [Égalité devant la loi]

(1) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

(2) ¹Hommes et femmes sont égaux en droits. ²L'Etat promeut la réalisation effective de l'égalité en droits des femmes et des hommes et agit en vue de l'élimination des désavantages existants.

(3) ¹Nul ne doit être discriminé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques. ²Nul ne doit être discriminé en raison de son handicap.

Article 4 [Liberté de croyance, de conscience et de profession de foi]

(1) La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables.

(2) Le libre exercice du culte est garanti.

(3) ¹Nul ne doit être astreint contre sa conscience au service armé en temps de guerre. ²Les modalités sont définies par une loi fédérale.

Article 5 [Liberté d'opinion]

(1) ¹Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources accessibles au public. ²La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. ³Il n'y a pas de censure.

(2) Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois générales, dans les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et dans le droit au respect de l'honneur personnel.

(3) ¹L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. ²La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la constitution.

Article 6 [Mariage et famille, enfants naturels]

(1) Le mariage et la famille sont placés sous la protection particulière de l'État.

(2) ¹Elever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité. ²La communauté étatique veille sur la manière dont ils s'acquittent de ces tâches.

(3) Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré des personnes investies de l'autorité parentale qu'en vertu d'une loi, en cas de carence de celles-ci ou

lorsque les enfants risquent d'être laissés à l'abandon pour d'autres motifs.

(4) Toute mère a droit à la protection et à l'assistance de la communauté.

(5) La législation doit assurer aux enfants naturels les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes en ce qui concerne leur développement physique et moral et leur statut social.

Article 7 [Enseignement scolaire]

(1) L'ensemble de l'enseignement scolaire est placé sous le contrôle de l'État.

(2) Les personnes investies de l'autorité parentale ont le droit de décider de la participation des enfants à l'instruction religieuse.

(3) ¹L'instruction religieuse est une matière d'enseignement régulière dans les écoles publiques à l'exception des écoles non-confessionnelles. ²L'instruction religieuse est dispensée conformément aux principes des communautés religieuses, sans préjudice du droit de contrôle de l'État. ³Aucun enseignant ne peut être obligé de dispenser l'instruction religieuse contre son gré.

(4) ¹Le droit de fonder des écoles privées est garanti. ²Les écoles privées qui se substituent aux écoles publiques doivent être agréées par l'État et sont soumises aux lois des Länder. ³L'agrément doit être délivré lorsque les écoles privées ne sont pas d'un niveau inférieur aux écoles publiques quant à leurs programmes, leurs installations et la formation scientifique de leur personnel enseignant, ni ne favorisent une ségrégation des élèves fondée sur la fortune des parents. ⁴L'agrément doit être refusé si la situation économique et juridique du personnel enseignant n'est pas suffisamment assurée.

(5) Une école primaire privée ne doit être autorisée que si l'administration de l'instruction publique lui reconnaît un intérêt pédagogique particulier ou si les personnes investies de l'autorité parentale demandent la création d'une école interconfessionnelle, confessionnelle ou philosophique et qu'il n'existe pas d'école primaire publique de ce genre dans la commune.

(6) Les écoles préparatoires demeurent supprimées.

Article 8 [Liberté de réunion]

(1) Tous les Allemands ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sans déclaration ni autorisation préalables.

(2) En ce qui concerne les réunions en plein air, ce droit peut être restreint par une loi ou en vertu d'une loi.

Article 9 [Liberté d'association]

(1) Tous les Allemands ont le droit de fonder des associations ou des sociétés.

(2) Les associations dont les buts ou l'activité sont contraires aux lois pénales, ou qui sont dirigées contre l'ordre constitutionnel ou l'idée d'entente entre les peuples, sont prohibées.

(3) ¹Le droit de fonder des associations pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques est garanti à tous et dans toutes les professions. ²Les conventions qui limitent ou tendent à entraver ce droit sont nulles et les mesures prises en ce sens sont illégales. ³Les mesures prises en vertu des articles 12a, 35,

al. 2 et 3, 87a, al. 4 et 91, ne doivent pas être dirigées contre des conflits du travail déclenchés par des associations au sens de la première phrase (du présent alinéa) pour la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques.

Article 10 [Secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications]

(1) Le secret de la correspondance ainsi que le secret de la poste et des télécommunications sont inviolables.

(2) ¹Des restrictions ne peuvent y être apportées qu'en vertu d'une loi. ²Si la restriction est destinée à défendre l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou l'existence ou la sécurité de la Fédération ou d'un Land, la loi peut disposer que l'intéressé n'en sera pas informé et que le recours juridictionnel est remplacé par le contrôle d'organes et d'organes auxiliaires désignés par la représentation du peuple.

Article 11 [Liberté de circulation et d'établissement]

(1) Tous les Allemands jouissent de la liberté de circulation et d'établissement sur l'ensemble du territoire fédéral.

(2) Ce droit ne peut être limité que par la loi ou en vertu d'une loi et uniquement dans le cas où l'absence de moyens d'existence suffisants imposerait des charges particulières à la collectivité ainsi que dans le cas où cela serait nécessaire pour écarter un danger menaçant l'existence ou l'ordre constitutionnel libéral et démocratique de la Fédération ou d'un Land, ou pour lutter contre des risques d'épidémie, des catastrophes naturelles ou des sinistres particulièrement graves, ou pour protéger la jeunesse menacée d'abandon ou pour prévenir des agissements délictueux.

Article 12 [Liberté de la profession, interdiction du travail forcé]

(1) ¹Tous les Allemands ont le droit de choisir librement leur profession, leur emploi et leur établissement de formation. ²L'exercice de la profession peut être réglementé par la loi ou en vertu d'une loi.

(2) Nul ne peut être astreint à un travail déterminé sinon dans le cadre d'une obligation publique de prestation de services, traditionnelle, générale et égale pour tous.

(3) Le travail forcé n'est licite que dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par un tribunal.

Article 12a [Service militaire et civil obligatoire]

(1) Les hommes peuvent, à compter de l'âge de dix-huit ans révolus, être obligés de servir dans les forces armées, dans le corps fédéral de protection des frontières ou dans un groupe de protection civile

(2) ¹Quiconque refuse, pour des motifs de conscience, d'accomplir le service armé en temps de guerre, peut être obligé d'accomplir un service de substitution. ²La durée du service de substitution ne doit pas dépasser la durée du service militaire. ³Les modalités sont réglées par une loi qui ne doit pas porter atteinte à la liberté de décider selon sa conscience et qui doit également prévoir une possibilité de service de substitution n'ayant aucun rapport avec les unités des forces armées et le corps fédéral de protection des frontières.

(3) ¹Pendant l'état de défense, les personnes soumises aux obligations militaires et qui ne sont pas appelées à accomplir un des services visés aux alinéas 1 ou 2, peuvent être obligées par la loi ou en vertu d'une loi à fournir dans le cadre de rapports de travail des prestations de services de nature civile à des fins de défense, y compris à des fins de protection de la population civile ; des affectations selon un régime de droit public ne peuvent être imposées que pour assurer des missions de police ou les missions administratives de puissance publique qui ne peuvent être remplies que dans un régime de droit public. ²Des rapports de travail tels que ceux prévus à la première phrase peuvent être établis dans les forces armées, dans le secteur de l'intendance, ainsi que dans l'administration publique ; des rapports de travail ne peuvent être imposés dans le secteur de l'approvisionnement de la population civile que pour couvrir ses besoins vitaux ou assurer sa protection.

(4) ¹Si, pendant l'état de défense, les besoins en prestations de services de nature civile ne peuvent être couverts par des concours volontaires dans les établissements sanitaires et hospitaliers civils ainsi que dans les hôpitaux militaires fixes, les femmes âgées de dix-huit ans révolus à cinquante-cinq ans révolus peuvent être appelées, par la loi ou en vertu d'une loi, à accomplir des prestations de services de ce type. ²Elles ne doivent en aucun cas être obligées à accomplir un service armé.

(5) ¹Pendant la période précédant l'état de défense, les obligations définies à l'alinéa 3 ne peuvent être établies que dans les conditions définies par l'article 80a, al. 1er. ²Pour préparer les prestations de services prévues par l'alinéa 3 pour lesquelles des connaissances ou des savoir-faire sont nécessaires, la participation à des stages de formation pourra être rendue obligatoire par la loi ou en vertu d'une loi. ³Dans ce cas, la première phrase (du présent alinéa) ne s'applique pas.

(6) ¹Si, pendant l'état de défense, le besoin en main d'œuvre pour les secteurs mentionnés à l'alinéa 3, 2ème phrase ne peut être couvert par des concours volontaires, la liberté des Allemands de ne plus exercer une profession ou de ne plus occuper un emploi peut être limitée par la loi ou en vertu d'une loi, afin de garantir la couverture de ces besoins. ²L'alinéa 5, 1ère phrase est applicable par analogie avant la survenance de l'état de défense.

Article 13 [Inviolabilité du domicile]

(1) Le domicile est inviolable.

(2) Des perquisitions ne peuvent être ordonnées que par le juge ainsi que, s'il y a péril en la demeure, par les autres organes prévus par les lois ; elles ne peuvent être effectuées que dans la forme y prescrite.

(3) ¹Lorsque certains éléments de fait fondent le soupçon que quelqu'un a commis l'une des infractions pénales particulièrement graves spécialement prévues par la loi, des moyens techniques de surveillance acoustique de domiciles dans lesquels la personne poursuivie est supposée séjourner peuvent pour la répression de cette infraction être utilisés sur le fondement d'une ordonnance juridictionnelle si l'investigation des faits par d'autres moyens serait incomparablement plus difficile ou vouée à l'échec. ²La mesure doit être limitée dans le temps. ³L'ordonnance est prise par une formation de trois juges. ⁴S'il y a péril en la demeure, elle peut être également prise par un juge unique.

(4) ¹Pour parer à des dangers imminents pour la sécurité publique et notamment à un danger collectif ou à un péril mortel, des moyens techniques de surveillance de domiciles ne peuvent être utilisés que sur le fondement d'une ordonnance juridictionnelle. ²S'il y a péril en la demeure, la mesure peut être également ordonnée par une autre autorité déterminée par la loi ; une décision juridictionnelle doit intervenir sans délai.

(5) ¹Lorsque des moyens techniques sont exclusivement prévus pour la protection de personnes intervenant dans les domiciles, la mesure peut être ordonnée par une autorité déterminée par la loi. ²L'exploitation à une autre fin des connaissances ainsi acquises n'est permise qu'à la seule fin de poursuites pénales ou de prévention d'un danger, et à la condition seulement que la régularité de la mesure ait été préalablement constatée par le juge ; s'il y a péril en la demeure la décision juridictionnelle doit intervenir sans délai.

(6) ¹Le Gouvernement fédéral informe chaque année le Bundestag sur l'utilisation des moyens techniques prévue par l'alinéa 3 et, pour les affaires ressortissant à la Fédération, par l'alinéa 4 ainsi que par l'alinéa 5 lorsqu'un contrôle juridictionnel est nécessaire le juge doit exercer un contrôle juridictionnel. ²Un organisme collégial élu par le Bundestag exerce le contrôle parlementaire sur la base de ce rapport. ³Les Länder assurent un contrôle parlementaire équivalent.

(7) D'autres atteintes ou restrictions ne peuvent être apportées à l'inviolabilité du domicile que pour parer à un danger collectif, écarter un péril mortel menaçant des personnes ou encore, en vertu d'une loi, pour prévenir la sécurité et l'ordre publics de dangers imminents, en particulier pour remédier à la pénurie de logement, pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

Article 14 [Propriété, droit de succession et expropriation]

(1) ¹La propriété et le droit de succession sont garantis. ² Leur contenu et leurs limites sont fixés par les lois.

(2) ¹Propriété oblige. ²Son usage doit contribuer en même temps au bien de la collectivité

(3) ¹L'expropriation n'est permise qu'en vue du bien de la collectivité. ²Elle ne peut être opérée que par la loi ou en vertu d'une loi qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation. ³L'indemnité doit être déterminée en faisant équitablement la part des intérêts de la collectivité et de ceux des parties intéressées. ⁴En cas de litige portant sur le montant de l'indemnité, les tribunaux ordinaires sont compétents.

Article 15 [Socialisation]

¹Le sol et les terres, les ressources naturelles et les moyens de production peuvent être placés, aux fins de socialisation, sous un régime de propriété collective ou d'autres formes de gestion collective par une loi qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation. ²L'article 14, al. 3, 3ème et 4ème phrases s'applique par analogie à l'indemnisation.

Article 16 [Nationalité, extradition]

(1) ¹La nationalité allemande ne peut pas être retirée. ²La perte de la nationalité ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi et lorsqu'elle intervient contre le gré de l'intéressé, seulement si celui-ci ne devient pas de ce fait apatride.

(2) ¹Aucun Allemand ne peut être extradé à l'étranger. ²Une réglementation dérogatoire peut être prise par la loi pour l'extradition à un État membre de l'Union européenne ou à une Cour internationale à condition que les principes de l'État de droit soient garantis.

Article 16a [Droit d'asile]

(1) Les persécutés politiques jouissent du droit d'asile.

(2) ¹L'alinéa 1er ne peut être invoqué par celui qui entre sur le territoire fédéral en provenance d'un État membre des Communautés européennes ou d'un autre État tiers dans lequel est assurée l'application de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ²Les États non membres des Communautés européennes remplissant les conditions de la première phrase seront déterminés par une loi qui requiert l'approbation du Bundesrat. ³Dans les cas prévus à la première phrase, des mesures mettant fin au séjour peuvent être exécutées indépendamment du recours engagé contre elles.

(3) ¹Une loi qui requiert l'approbation du Bundesrat peut déterminer les États dans lesquels il paraît assuré en raison de l'état du droit, de l'application du droit et de la situation politique générale, qu'il n'y a ni persécution politique, ni peines ou traitements inhumains ou dégradants. ²Un étranger originaire d'un tel État est présumé n'être pas persécuté, tant qu'il ne produit pas des faits justifiant l'hypothèse que, contrairement à cette présomption, il est politiquement persécuté.

(4) ¹Dans les cas prévus à l'alinéa 3 et dans les autres cas de demandes manifestement infondées ou considérées comme telles, le tribunal ne prononcera le sursis à l'exécution des mesures mettant fin au séjour que s'il existe des doutes sérieux sur la régularité de la mesure ; l'étendue du contrôle peut être restreinte et les moyens tardifs peuvent être écartés. ²Les modalités doivent être définies par la loi.

(5) Les alinéas 1 à 4 ne font pas obstacle aux traités internationaux conclus par des États membres des Communautés européennes entre eux et avec des États tiers, qui fixent des règles de compétence pour l'examen des demandes d'asile, y compris la reconnaissance mutuelle des décisions en matière d'asile, dans le respect des obligations découlant de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'application doit être assurée dans les États parties à ces traités.

Article 17 [Droit de pétition]

Toute personne a le droit d'adresser par écrit, individuellement ou conjointement avec d'autres, des requêtes ou des recours aux autorités compétentes et à la représentation du peuple.

Article 17a [Limitations apportées à certains droits fondamentaux par les lois relatives à la défense et au service de substitution]

(1) Les lois relatives au service militaire et au service de substitution peuvent prévoir pour les membres des forces armées et du service de substitution, pendant la durée de leur service, des limitations au droit fondamental d'exprimer et de diffuser librement leur opinion par la parole, par l'écrit et par l'image (article 5, al. 1er, première partie de la 1ère phrase), au droit fondamental de la liberté de réunion (article 8) et au droit de pétition (article 17), dans la mesure où celui-ci confère le droit d'adresser des requêtes ou des recours conjointement avec d'autres.

(2) Les lois relatives à la défense, y compris la protection de la population civile, peuvent prévoir des limitations aux droits fondamentaux de la liberté de circulation et d'établissement

(article 11) et d'inviolabilité du domicile (article 13).

Article 18 [Déchéance des droits fondamentaux]

¹Quiconque abuse de la liberté d'expression des opinions, notamment de la liberté de la presse (article 5, al. 1er), de la liberté de l'enseignement (article 5, al. 3), de la liberté de réunion (article 8), de la liberté d'association (article 9), du secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications (article 10), de la propriété (article 14) ou du droit d'asile (article 16a) pour combattre l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, est déchu de ces droits fondamentaux. ²La déchéance et son étendue sont prononcées par la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 19 [Restrictions apportées aux droits fondamentaux]

(1) ¹Lorsque, d'après la présente Loi fondamentale, un droit fondamental peut être restreint par une loi ou en vertu d'une loi, cette loi doit valoir de manière générale et non seulement pour un cas particulier. ²La loi doit en outre énoncer le droit fondamental avec indication de l'article concerné.

(2) Il ne doit en aucun cas être porté atteinte à la substance d'un droit fondamental.

(3) Les droits fondamentaux s'appliquent également aux personnes morales nationales lorsque leur nature le permet.

(4) ¹Quiconque est lésé dans ses droits par la puissance publique dispose d'un recours juridictionnel. ²Lorsqu'aucune autre juridiction n'est compétente, le recours est porté devant la juridiction ordinaire. ³L'article 10, al. 2, 2ème phrase n'est pas affecté.

II. La Fédération et les Länder

Article 20 [Fondements de l'ordre étatique, droit de résistance]

(1) La République fédérale d'Allemagne est un État fédéral démocratique et social.

(2) ¹Tout pouvoir d'État émane du peuple. ²Le peuple l'exerce au moyen d'élections et de votations et par des organes spéciaux investis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

(3) Le pouvoir législatif est lié par l'ordre constitutionnel, les pouvoirs exécutif et judiciaire sont liés par la loi et le droit.

(4) Tous les Allemands ont le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser cet ordre, s'il n'y a pas d'autre remède possible.

Article 20a [Protection des fondements naturels de la vie]

Assumant sa responsabilité pour les générations futures, l'État protège également les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans le respect de la loi et du droit.

Article 21 [Partis politiques]

(1) ¹Les partis concourent à la formation de la volonté politique du peuple. ²Leur fondation est libre. ³Leur organisation interne doit être conforme aux principes démocratiques. ⁴Ils doivent rendre compte publiquement de la provenance et de l'emploi de leurs ressources ainsi que de leurs biens.

(2) ¹Les partis qui, d'après leurs buts ou d'après le comportement de leurs adhérents, tendent à porter atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou à le renverser, ou à mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne, sont inconstitutionnels. ²La Cour constitutionnelle fédérale statue sur la question de l'inconstitutionnalité.

(3) Les modalités sont définies par des lois fédérales.

Article 22 [Capitale fédérale, drapeau fédéral]

(1) ¹La capitale de la République fédérale d'Allemagne est Berlin. ²La représentation de l'ensemble de l'État dans la capitale incombe à la Fédération. ³Les modalités sont définies par la loi fédérale.

(2) Le drapeau fédéral est noir, rouge, or.

Article 23 [L'Union européenne]

(1) ¹Pour l'édification d'une Europe unie, la République fédérale d'Allemagne concourt au développement de l'Union européenne qui est attachée aux principes fédératifs, sociaux, d'État de droit et de démocratie ainsi qu'au principe de subsidiarité et qui garantit une protection des droits fondamentaux substantiellement comparable à celle de la présente Loi fondamentale. ²A cet effet, la Fédération peut transférer des droits de souveraineté par une loi approuvée par le Bundesrat. ³L'article 79, al. 2 et 3 est applicable à l'institution de l'Union européenne ainsi qu'aux modifications de ses bases conventionnelles et aux autres textes comparables qui modifient ou complètent la présente Loi fondamentale dans son contenu ou rendent possibles de tels modifications ou compléments.

(1a) ¹Le Bundestag et le Bundesrat ont le droit de former un recours devant de la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du principe de subsidiarité par un acte législatif de l'Union européenne.²Le Bundestag en a l'obligation à la demande d'un quart de ses membres. ³Par une loi requérant l'approbation du Bundesrat, des exceptions à l'article 42, al. 2, 1ère phrase et à l'article 52, al.3, 1ère phrase, pourront être admises pour l'exercice des droits qui sont conférés au Bundestag et au Bundesrat par les fondements conventionnels de l'Union européenne.

(2) ¹Le Bundestag et les Länder par l'intermédiaire du Bundesrat concourent aux affaires de l'Union européenne. ²Le Gouvernement fédéral doit informer le Bundestag et le Bundesrat de manière complète et aussi tôt que possible.

(3) ¹Avant de concourir aux actes normatifs de l'Union européenne, le Gouvernement fédéral donne au Bundestag l'occasion de prendre position. ²Dans les négociations, le Gouvernement fédéral prend en considération les prises de position du Bundestag. ³Les modalités sont définies par la loi.

(4) Le Bundesrat doit être associé à la formation de la volonté de la Fédération dans la mesure où son concours serait requis au plan interne pour une mesure analogue ou que les Länder seraient compétents au plan interne.

(5) ¹Lorsque des intérêts des Länder sont touchés dans un domaine de compétence exclusive de la Fédération ou lorsque la Fédération a à un autre titre le droit de légiférer, le Gouvernement fédéral prend en considération la prise de position du Bundesrat. ²Lorsque des pouvoirs de législation des Länder, l'organisation de leurs administrations ou leur procédure administrative sont concernés de manière prépondérante, l'opinion du Bundesrat doit être prise en considération de manière déterminante lors de la formation de la volonté de la Fédération ; la responsabilité de la Fédération pour l'ensemble de l'État doit être préservée. ³Dans les affaires susceptibles d'entraîner une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de la Fédération, l'approbation du Gouvernement fédéral est nécessaire.

(6) ¹Lorsque des pouvoirs exclusifs de législation des Länder sont concernés de manière prépondérante dans les domaines de la formation scolaire, de la culture, de la radio et de la télévision, l'exercice des droits que possède la République fédérale d'Allemagne en tant qu'État membre de l'Union européenne sera confié par la Fédération à un représentant des Länder désigné par le Bundesrat. ²L'exercice de ces droits a lieu avec la participation du Gouvernement fédéral et de concert avec lui ; la responsabilité de la Fédération pour l'ensemble de l'État doit être préservée.

(7) Les modalités relatives aux alinéas 4 à 6 sont définies par une loi requérant l'approbation du Bundesrat.

Article 24 [Institutions internationales]

(1) La Fédération peut transférer, par voie législative, des droits de souveraineté à des institutions internationales.

(1a) Lorsque les Länder sont compétents pour l'exercice des pouvoirs étatiques et l'accomplissement des missions de l'État, ils peuvent, avec l'approbation du Gouvernement fédéral, transférer des droits de souveraineté à des institutions de voisinage frontalier.

(2) Pour sauvegarder la paix, la Fédération peut adhérer à un système de sécurité mutuelle collective ; elle consentira à cet effet aux limitations de ses droits de souveraineté qui établissent et garantissent un ordre pacifique durable en Europe et entre les peuples du monde.

(3) En vue de permettre le règlement de différends entre États, la Fédération adhérera à des conventions établissant une juridiction arbitrale internationale ayant une compétence générale, universelle et obligatoire.

Article 25 [Droit international public et droit fédéral]

¹Les règles générales du droit international public font partie du droit fédéral. ²Elles sont supérieures aux lois et créent directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral.

Article 26 [Interdiction de préparer une guerre d'agression]

(1) ¹Les actes susceptibles de troubler la coexistence pacifique des peuples et accomplis dans cette intention, notamment en vue de préparer une guerre d'agression, sont inconstitutionnels. ²Ils doivent être réprimés pénalement.

(2) ¹Les armes de guerre ne peuvent être fabriquées, transportées et mises dans le

commerce qu'avec l'agrément du Gouvernement fédéral. ²Les modalités sont définies par la loi fédérale.

Article 27 [Flotte de commerce]

L'ensemble des navires marchands allemands forme une flotte de commerce unique.

Article 28 [Garantie fédérale relative aux constitutions des Länder, autonomie communale]

(1) ¹L'ordre constitutionnel des Länder doit être conforme aux principes d'un État de droit républicain, démocratique et social, au sens de la présente Loi fondamentale. ²Dans les Länder, les arrondissements et les communes, le peuple doit avoir une représentation issue d'élections au suffrage universel direct, libre, égal et secret. ³Pour les élections dans les arrondissements et communes, les personnes possédant la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne sont également électrices et éligibles dans les conditions du droit de la Communauté européenne. ⁴Dans les communes, l'assemblée des citoyens de la commune peut tenir lieu de corps élu.

(2) ¹Aux communes doit être garanti le droit de régler, sous leur propre responsabilité, toutes les affaires de la communauté locale, dans le cadre des lois. ²Les groupements de communes ont également le droit à la libre administration dans le cadre de leurs attributions légales et dans les conditions définies par la loi. ³La garantie de la libre administration englobe également les bases de l'autonomie financière ; ces bases comprennent une ressource fiscale revenant aux communes, qui est assise sur le potentiel économique et dont les communes peuvent fixer le taux de perception.

(3) La Fédération garantit la conformité de l'ordre constitutionnel des Länder avec les droits fondamentaux et avec les dispositions des alinéas 1 et 2.

Article 29 [Restructuration du territoire fédéral]

(1) ¹Le territoire fédéral peut être restructuré en vue de permettre aux Länder d'accomplir efficacement les tâches qui leur incombent en fonction de leur dimension et de leur capacité. ²Ce faisant, on devra tenir compte des particularismes régionaux, des liens historiques et culturels, de l'opportunité économique, ainsi que des impératifs de l'aménagement du territoire et du développement régional.

(2) ¹Les mesures de restructuration du territoire fédéral sont prises par une loi fédérale, qui doit être ratifiée par votation populaire. ²Les Länder concernés doivent être entendus.

(3) ¹La votation populaire a lieu dans les Länder dont le territoire ou des portions de territoire sont appelés à former un Land nouveau ou à faire partie d'un Land aux frontières modifiées (Länder concernés). ²Le scrutin porte sur la question de savoir si les Länder concernés doivent être conservés en l'état ou s'il convient de créer un Land nouveau ou un Land aux frontières modifiées. ³La votation populaire en vue de la formation d'un nouveau Land ou de la modification des frontières d'un Land est définitivement adoptée si, dans le futur territoire de celui-ci et dans l'ensemble des territoires ou portions de territoire du Land concerné, qui doivent changer d'appartenance dans le même sens, une majorité approuve la modification. ⁴Elle n'est pas adoptée si la majorité refuse la modification dans le territoire d'un des Länder concernés ; il n'est toutefois pas tenu compte de ce refus si dans une portion de territoire, dont il s'agit de modifier l'appartenance au Land concerné, une majorité

des deux tiers approuve la modification, hormis le cas où dans l'ensemble du territoire du Land concerné une majorité des deux tiers la rejette.

(4) Si dans une aire économique urbaine d'un seul tenant et bien délimitée, dont les différentes parties se trouvent dans plusieurs Länder et qui compte au moins un million d'habitants, un dixième des électeurs ayant le droit de vote aux élections au Bundestag demande par initiative populaire que cette aire appartienne à un seul Land, une loi fédérale interviendra dans un délai de deux ans pour décider que l'appartenance à un Land sera modifiée conformément à l'alinéa 2 ou qu'une consultation populaire aura lieu dans les Länder concernés.

(5) ¹La consultation populaire a pour objet de constater que la modification de l'appartenance à un Land proposée par la loi est approuvée. ²La loi peut soumettre à la consultation populaire différentes propositions, mais pas plus de deux. ³Si une majorité approuve une proposition de modifier l'appartenance à un Land, une loi fédérale doit déterminer dans les deux années si l'appartenance sera modifiée conformément à l'alinéa 2. ⁴Si une proposition soumise à la consultation populaire est approuvée dans les conditions prévues à l'alinéa 3, 3ème et 4ème phrases, une loi fédérale portant création du Land proposé devra intervenir dans les deux années suivant la consultation populaire, sans qu'il soit encore besoin d'une ratification par votation populaire.

(6) ¹La majorité requise pour la votation et la consultation populaires est la majorité des suffrages exprimés, si elle comprend au moins un quart des électeurs ayant droit de vote aux élections du Bundestag. ²Pour le reste, une loi fédérale fixera les modalités de la votation, de l'initiative et de la consultation populaires ; elle peut également prévoir que de nouvelles initiatives populaires ne peuvent pas intervenir avant cinq ans.

(7) ¹D'autres modifications de la consistance territoriale des Länder peuvent être opérées par des traités conclus entre les Länder intéressés ou par une loi fédérale avec approbation du Bundesrat, si le territoire dont l'appartenance à un Land doit être modifiée ne compte pas plus de 50.000 habitants. ²Les modalités sont définies par une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat et de la majorité des membres du Bundestag. ³Elle doit prévoir que les communes et arrondissements concernés seront entendus.

(8) ¹Par dérogation aux alinéas 2 et 7, les Länder peuvent régler par traité une restructuration concernant leurs territoires respectifs ou des portions de leur territoire. ²Les communes et arrondissements concernés doivent être entendus. ³Le traité doit être ratifié par votation populaire dans chaque Land intéressé. ⁴Si le traité concerne des portions de territoire des Länder, la ratification par votation populaire peut être limitée à ces portions de territoire ; la deuxième partie de la 5ème phrase n'est pas applicable. ⁵En cas de votation populaire, la décision est acquise à la majorité des suffrages exprimés, si elle comprend au moins un quart des électeurs ayant droit de vote aux élections au Bundestag ; les modalités seront réglées par une loi fédérale. ⁶Le traité requiert l'approbation du Bundestag.

Article 30 [Répartition des compétences entre la Fédération et les Länder]

L'exercice des pouvoirs étatiques et l'accomplissement des missions de l'État relèvent des Länder, à moins que la présente Loi fondamentale n'en dispose autrement ou n'autorise une règle différente.

Article 31 [Primauté du droit fédéral]

Le droit fédéral prime le droit de Land.

Article 32 [Relations extérieures]

- (1) La conduite des relations avec les États étrangers relève de la Fédération.
- (2) Avant la conclusion d'un traité touchant la situation particulière d'un Land, ce Land devra être entendu en temps utile.
- (3) Dans la mesure de leur compétence législative, les Länder peuvent, avec l'approbation du Gouvernement fédéral, conclure des traités avec des États étrangers.

Article 33 [Égalité civique des Allemands, fonctionnaires de carrière]

- (1) Tous les Allemands ont dans chaque Land les mêmes droits et obligations civiques.
- (2) Tous les Allemands ont un droit d'accès égal à toutes fonctions publiques, selon leurs aptitudes, leurs qualifications et leurs capacités professionnelles.
- (3) ¹La jouissance des droits civils et civiques, l'admission aux fonctions publiques ainsi que les droits acquis dans la fonction publique sont indépendants de la croyance religieuse. ²Personne ne doit subir de préjudice en raison de son adhésion ou de sa non-adhésion à une croyance religieuse et philosophique.
- (4) En règle générale, l'exercice de pouvoirs de puissance publique doit être confié à titre permanent à des membres de la fonction publique placés dans un rapport de service et de fidélité de droit public.
- (5) Le droit de la fonction publique doit être réglementé et développé en tenant compte des principes traditionnels du fonctionariat.

Article 34 [Responsabilité en cas de violation des obligations de fonction]

¹Lorsqu'une personne, dans l'exercice d'une fonction publique dont elle est investie, viole ses obligations de fonction envers un tiers, la responsabilité incombe par principe à l'État ou à la collectivité au service de laquelle elle se trouve. ²L'action récursoire demeure possible en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière. ³Le recours devant les tribunaux ordinaires ne doit pas être exclu pour l'action en dommages-intérêts ni pour l'action récursoire.

Article 35 [Entraide judiciaire et administrative, aide en cas de catastrophe]

- (1) Toutes les autorités de la Fédération et des Länder se prêtent mutuellement entraide judiciaire et administrative.
- (2) ¹En vue de maintenir ou de restaurer la sécurité ou l'ordre public, un Land peut, dans des cas particulièrement importants, faire appel aux forces et équipements du corps fédéral de protection des frontières pour assister sa police si, faute de cette assistance, la police ne pourrait pas accomplir une de ses missions ou ne le pourrait qu'au prix de grandes difficultés. ²En cas de catastrophe naturelle ou de sinistre particulièrement grave, un Land peut faire appel à l'aide des forces de police d'autres Länder, des forces et équipements d'autres administrations, ainsi que du corps fédéral de protection des frontières et des forces armées.
- (3) ¹Si la catastrophe naturelle ou le sinistre menace le territoire de plus d'un Land, le Gouvernement fédéral peut, dans la mesure nécessaire à une lutte efficace, donner instruction aux Gouvernements des Länder de mettre des forces de police à la disposition

d'autres Länder, ainsi que faire intervenir des unités du corps fédéral de protection des frontières et des forces armées pour assister les forces de police. ²Les mesures prises par le Gouvernement fédéral en vertu de la première phrase doivent être rapportées à tout moment à la demande du Bundesrat et, en tout état de cause, sans délai après que le danger a été éliminé.

Article 36 [Personnel des autorités administratives fédérales]

(1) ¹Les fonctionnaires des autorités administratives fédérales suprêmes doivent être choisis dans tous les Länder selon une juste proportion. ²Les personnes employées au service des autres autorités fédérales doivent être recrutées en règle générale dans le Land où elles exercent leurs fonctions.

(2) Les lois relatives à l'armée doivent tenir compte également de l'organisation de la Fédération en Länder et des particularismes régionaux de ces derniers.

Article 37 [Contrainte fédérale]

(1) Si un Land ne remplit pas les obligations de caractère fédéral qui lui incombent en vertu de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale, le Gouvernement fédéral peut, avec l'approbation du Bundesrat, prendre les mesures nécessaires pour obliger ce Land, par la voie de la contrainte fédérale, à remplir ses obligations.

(2) Pour la mise en œuvre de la contrainte fédérale, le Gouvernement fédéral ou son délégué dispose du pouvoir d'instruction à l'égard de tous les Länder et de leurs administrations.

III. Le Bundestag

Article 38 [Élections]

(1) ¹Les députés du Bundestag allemand sont élus au suffrage universel, direct, libre, égal et secret. ²Ils sont les représentants de l'ensemble du peuple, ne sont liés ni par des mandats ni par des instructions et ne sont soumis qu'à leur conscience.

(2) Est électeur celui qui a dix-huit ans révolus ; est éligible celui qui a atteint l'âge de la majorité.

(3) Les modalités sont définies par une loi fédérale.

Article 39 [Législature, réunion, convocation]

(1) ¹Le Bundestag est élu pour quatre ans, sous réserve des dispositions ci-après. ²La législature prend fin avec la réunion d'un nouveau Bundestag. ³Les nouvelles élections ont lieu quarante-six mois au plus tôt, quarante-huit mois au plus tard après le début de la législature. ⁴En cas de dissolution du Bundestag, les nouvelles élections ont lieu dans les soixante jours.

(2) Le Bundestag se réunit au plus tard le trentième jour qui suit les élections.

(3) ¹Le Bundestag décide de la clôture et de la reprise de ses sessions. ²Le président du

Bundestag peut le convoquer avant la date prévue. ³Il est tenu de le faire si un tiers des membres, le président fédéral ou le chancelier fédéral en font la demande.

Article 40 [Président, règlement intérieur]

(1) ¹Le Bundestag élit son président, ses vice-présidents et les secrétaires. ²Il établit son règlement intérieur.

(2) ¹Le président dispose des pouvoirs de gestion et de police dans l'enceinte du Bundestag. ²Aucune perquisition ni saisie ne peuvent être effectuées dans les locaux du Bundestag sans autorisation du président.

Article 41 [Contrôle des élections]

(1) ¹Le contrôle des élections relève du Bundestag. ²Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.

(2) Un recours est ouvert devant la Cour constitutionnelle fédérale contre la décision du Bundestag.

(3) Les modalités sont définies par une loi fédérale.

Article 42 [Débats, votes]

(1) ¹Les débats du Bundestag sont publics. ²Le huis-clos peut être prononcé à la majorité des deux tiers, à la demande d'un dixième des membres du Bundestag ou à la demande du Gouvernement fédéral. ³La décision est prise au cours d'une séance à huis-clos.

(2) ¹La majorité des suffrages exprimés est requise pour les décisions du Bundestag, sauf disposition contraire de la présente Loi fondamentale. ²Le règlement intérieur peut admettre des exceptions pour les élections auxquelles doit procéder le Bundestag.

(3) Les comptes rendus fidèles des séances publiques du Bundestag et de ses commissions sont insusceptibles d'engager une quelconque responsabilité.

Article 43 [Présence des membres du Gouvernement et du Bundesrat]

(1) Le Bundestag et ses commissions peuvent exiger la présence de tout membre du Gouvernement fédéral.

(2) ¹Les membres du Bundesrat et du Gouvernement fédéral ainsi que leurs délégués ont accès à toutes les séances du Bundestag et de ses commissions. ²Ils doivent être entendus à tout moment.

Article 44 [Commissions d'enquête]

(1) ¹Le Bundestag a le droit et, à la demande d'un quart de ses membres, l'obligation de constituer une commission d'enquête chargée de recueillir les preuves nécessaires en audience publique. ²Le huis-clos peut être prononcé.

(2) ¹Les règles de la procédure pénale s'appliquent par analogie à l'administration des preuves. ²Le secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications n'est pas

affecté.

(3) Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus à l'entraide judiciaire et administrative.

(4) ¹Les rapports des commissions d'enquête sont soustraits à l'examen des tribunaux.

²Les tribunaux sont libres d'apprécier et de juger les faits qui ont fait l'objet de l'enquête.

Article 45 [Commission des affaires de l'Union européenne]

¹Le Bundestag nomme une commission des affaires de l'Union européenne.²Il peut l'autoriser à exercer à l'égard du Gouvernement fédéral les droits qui lui sont conférés par l'article 23. ³Il peut également l'autoriser à exercer les droits qui sont conférés au Bundestag par les fondements conventionnels de l'Union européenne.

Article 45a [Commissions des affaires étrangères et de la défense]

(1) Le Bundestag nomme une commission des affaires étrangères et une commission de la défense.

(2) ¹La commission de la défense a également les droits d'une commission d'enquête.

²Elle est tenue d'enquêter sur une affaire si un quart de ses membres le demande.

(3) L'article 44, al. 1er ne s'applique pas au domaine de la défense.

Article 45b [Commissaire parlementaire aux forces armées]

¹Un commissaire parlementaire aux forces armées est désigné en vue de la protection des droits fondamentaux et en qualité d'organe auxiliaire du Bundestag pour l'exercice du contrôle parlementaire. ²Les modalités sont définies par une loi fédérale.

Article 45c [Commission des pétitions]

(1) Le Bundestag nomme une commission des pétitions qui est chargée d'examiner les requêtes et plaintes adressées au Bundestag en vertu de l'article 17.

(2) Une loi fédérale définit les pouvoirs de la commission lors de l'examen des plaintes.

Article 45d [Organe parlementaire de contrôle]

(1) Le Bundestag désigne un organisme collégial pour le contrôle de l'activité de renseignements de la Fédération.

(2) Une loi fédérale fixe les modalités.

Article 46 [Irresponsabilité et immunité]

(1) ¹Un député ne peut à aucun moment faire l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires, ni voir sa responsabilité mise en cause d'une quelconque façon hors du Bundestag, en raison d'un vote émis ou d'une déclaration faite par lui au Bundestag ou dans l'une de ses commissions. ²Cette disposition ne s'applique pas aux injures diffamatoires.

(2) Pour un acte passible d'une sanction, un député ne peut voir sa responsabilité mise en cause ou être arrêté qu'avec l'agrément du Bundestag, à moins qu'il n'ait été arrêté en flagrant délit ou le lendemain du jour où il a commis cet acte.

(3) L'agrément du Bundestag est en outre nécessaire pour toute autre restriction apportée à la liberté personnelle d'un député ou pour l'introduction contre un député d'une procédure selon l'article 18.

(4) Toute procédure pénale et toute procédure selon l'article 18, intentées contre un député, toute détention et toute autre limitation de sa liberté personnelle doivent être suspendues lorsque le Bundestag le demande.

Article 47 [Droit des députés de refuser de témoigner]

¹Les députés ont le droit de refuser leur témoignage sur les personnes qui leur ont confié des faits en leur qualité de députés ou auxquelles ils ont confié des faits en cette qualité, ainsi que sur les faits eux-mêmes. ²La saisie de documents écrits est interdite, dans la mesure où les députés ont le droit de refuser de témoigner.

Article 48 [Congé de campagne électorale, protection du mandat, indemnité]

(1) Tout candidat au Bundestag a droit au congé nécessaire à la préparation de son élection.

(2) ¹Nul ne peut être empêché d'accepter et d'exercer les fonctions de député. ²Toute dénonciation de contrat et tout licenciement pour ce motif sont interdits.

(3) ¹Les députés ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance. ²Ils ont le droit d'utiliser gratuitement tous les moyens de transport de l'État. ³Les modalités sont définies par une loi fédérale.

Article 49 [Intervalle des législatures]

(supprimé en 1976)

IV. Le Bundesrat

Article 50 [Missions]

Par l'intermédiaire du Bundesrat, les Länder participent à la législation et à l'administration de la Fédération et aux affaires de l'Union européenne.

Article 51 [Composition]

(1) ¹Le Bundesrat se compose de membres des Gouvernements des Länder, qui les nomment et les révoquent. ²Ils peuvent se faire représenter par d'autres membres de leur Gouvernement.

(2) Chaque Land a au moins trois voix, les Länder qui comptent plus de deux millions d'habitants en ont quatre, ceux qui comptent plus de six millions d'habitants en ont cinq, ceux

qui comptent plus de sept millions d'habitants en ont six.

(3) ¹Chaque Land peut déléguer autant de membres qu'il a de voix. ²Les voix d'un Land ne peuvent être exprimées que globalement et seulement par des membres présents ou leurs suppléants.

Article 52 [Président, règlement intérieur, et constitution d'une chambre européenne]

(1) Le Bundesrat élit son président pour un an.

(2) ¹Le président convoque le Bundesrat. ²Il est tenu de le convoquer à la demande des représentants de deux Länder au moins ou du Gouvernement fédéral.

(3) ¹Le Bundesrat statue à la majorité au moins de ses voix. ²Il établit son règlement intérieur. ³Ses débats sont publics. ⁴Le huis-clos peut être prononcé.

(3a) Pour les affaires de l'Union européenne, le Bundesrat peut constituer une chambre européenne dont les décisions valent décisions du Bundesrat ; le nombre de voix exprimées globalement par chaque Land est déterminé selon l'article 51, al.2.

(4) D'autres membres ou délégués des Gouvernements des Länder peuvent faire partie des commissions du Bundesrat.

Article 53 [Participation des membres du Gouvernement fédéral]

¹Les membres du Gouvernement fédéral ont le droit et, si la demande leur en est faite, l'obligation de prendre part aux débats du Bundesrat et de ses commissions. ²Ils doivent être entendus à tout moment. ³Le Bundesrat doit être tenu au courant de la conduite des affaires par le Gouvernement fédéral.

IVa. La Commission commune

Article 53a [Composition, règlement intérieur, droit à l'information]

(1) ¹La Commission commune se compose pour les deux tiers de députés du Bundestag et pour un tiers de membres du Bundesrat. ²Les députés sont désignés par le Bundestag en proportion de l'importance des groupes parlementaires ; ils ne peuvent pas faire partie du Gouvernement fédéral. ³Chaque Land est représenté par un membre du Bundesrat désigné par lui ; ces membres ne sont pas liés par des instructions. ⁴La composition et la procédure de la Commission commune sont fixées par un règlement intérieur qui doit être voté par le Bundestag et approuvé par le Bundesrat.

(2) ¹Le Gouvernement fédéral doit informer la commission commune des mesures envisagées pour l'état de défense. ²Les droits du Bundestag et de ses commissions définis par l'article 43, al. 1er ne sont pas affectés par ce qui précède.

V. Le Président fédéral

Article 54 [Élection]

(1) ¹Le Président fédéral est élu sans débat par l'Assemblée fédérale. ²Est éligible tout Allemand ayant le droit de vote pour les élections au Bundestag et âgé de quarante ans révolus.

(2) ¹La durée des fonctions du Président fédéral est de cinq ans. ²Une seule réélection immédiate est permise.

(3) L'assemblée fédérale se compose des membres du Bundestag et d'un nombre égal de membres élus à la proportionnelle par les représentations du peuple dans les Länder.

(4) ¹L'Assemblée fédérale se réunit au plus tard trente jours avant l'expiration des fonctions du président fédéral ou, en cas de cessation anticipée, au plus tard trente jours après celle-ci. ²Elle est convoquée par le président du Bundestag.

(5) A l'expiration de la législature, le délai prévu à l'alinéa 4, 1^{ère} phrase commence à courir à compter du jour de la première réunion du Bundestag.

(6) ¹Est élu celui qui obtient les voix de la majorité des membres de l'Assemblée fédérale. ²Si aucun candidat n'atteint cette majorité au cours de deux tours de scrutin, est élu au tour de scrutin suivant celui qui réunit sur son nom le plus grand nombre de voix.

(7) Les modalités sont définies par une loi fédérale.

Article 55 [Incompatibilités]

(1) Le Président fédéral ne peut appartenir ni au Gouvernement ni à un organe législatif de la Fédération ou d'un Land.

(2) Le Président fédéral ne peut exercer aucune autre fonction publique rémunérée, aucune profession industrielle ou commerciale ni aucun métier, et il ne peut faire partie ni de la direction ni du conseil d'administration d'une entreprise poursuivant des buts lucratifs.

Article 56 [Serment d'entrée en fonctions]

(1) Lors de son entrée en fonctions, le Président fédéral prête le serment suivant devant les membres du Bundestag et du Bundesrat réunis :

« Je jure de consacrer mes forces au bien du peuple allemand, d'accroître ce qui lui est utile, d'écartier de lui tout dommage, de respecter et de défendre la Loi fondamentale et les lois de la Fédération, de remplir mes devoirs avec conscience et d'être juste envers tous. Que Dieu me vienne en aide ! »

(2) Le serment peut également être prêté sans formule religieuse.

Article 57 [Suppléance]

En cas d'empêchement du Président fédéral ou de vacance anticipée de ses fonctions, ses pouvoirs sont exercés par le président du Bundesrat.

Article 58 [Contreseing]

¹Pour être valables, les ordres et décisions du Président fédéral doivent être contresignés par le Chancelier fédéral ou par le ministre fédéral compétent. ²Cela ne s'applique pas à la nomination et à la révocation du Chancelier fédéral, à la dissolution du Bundestag en vertu de l'article 63 et à la requête prévue par l'article 69, al. 3.

Article 59 [Représentation internationale de la Fédération]

(1) ¹Le Président fédéral représente la Fédération sur le plan international. ²Il conclut au nom de la Fédération les traités avec les États étrangers. ³Il accrédite et reçoit les représentants diplomatiques.

(2) ¹Les traités réglant les relations politiques de la Fédération, ou relatifs à des matières qui relèvent de la compétence législative fédérale, requièrent l'approbation ou le concours des organes respectivement compétents en matière de législation fédérale, sous la forme d'une loi fédérale. ²Les dispositions régissant l'administration fédérale s'appliquent par analogie aux accords administratifs.

Article 59a [Constatation de l'état de défense]

(introduit en 1956, supprimé en 1968)

Article 60 [Nomination et révocation des juges fédéraux, des fonctionnaires fédéraux et des militaires, droit de grâce, immunité]

(1) Le Président fédéral nomme et révoque les juges fédéraux, les fonctionnaires fédéraux, les officiers et les sous-officiers, sauf disposition légale contraire.

(2) Il exerce au nom de la Fédération le droit de grâce dans les cas individuels.

(3) Il peut déléguer ces pouvoirs à d'autres autorités.

(4) L'article 46, al. 2 à 4 s'applique par analogie au Président fédéral.

Article 61 [Mise en accusation devant la Cour constitutionnelle fédérale]

(1) ¹Le Bundestag ou le Bundesrat peut mettre le Président fédéral en accusation devant la Cour constitutionnelle fédérale pour violation délibérée de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale. ²La demande de mise en accusation doit être présentée par un quart au moins des membres du Bundestag ou un quart des voix du Bundesrat. ³La décision de mise en accusation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Bundestag ou des deux tiers des voix du Bundesrat. ⁴L'accusation est soutenue par un représentant de l'organe qui accuse.

(2) ¹Si la Cour constitutionnelle fédérale constate que le Président fédéral s'est rendu coupable d'une violation délibérée de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale, elle peut le déclarer déchu de ses fonctions. ²Par une ordonnance provisoire elle peut, après la mise en accusation, décider qu'il est empêché d'exercer ses fonctions.

VI. Le Gouvernement fédéral

Article 62 [Composition]

Le Gouvernement fédéral se compose du Chancelier fédéral et des ministres fédéraux.

Article 63 [Élection et nomination du Chancelier]

(1) Le Chancelier fédéral est élu sans débat par le Bundestag sur proposition du Président fédéral.

(2) ¹Est élu celui qui réunit sur son nom les voix de la majorité des membres du Bundestag. ²L'élu doit être nommé par le Président fédéral.

(3) Si le candidat proposé n'est pas élu, le Bundestag peut élire un Chancelier fédéral à la majorité de ses membres dans les quatorze jours qui suivent le scrutin.

(4) ¹A défaut d'élection dans ce délai, il est procédé immédiatement à un nouveau tour de scrutin, à l'issue duquel est élu celui qui obtient le plus grand nombre de voix. ²Si l'élu réunit sur son nom les voix de la majorité des membres du Bundestag, le Président fédéral doit le nommer dans les sept jours qui suivent l'élection. ³Si l'élu n'atteint pas cette majorité, le Président fédéral doit, soit le nommer dans les sept jours, soit dissoudre le Bundestag.

Article 64 [Nomination et révocation des ministres fédéraux]

(1) Les ministres fédéraux sont nommés et révoqués par le Président fédéral sur proposition du Chancelier fédéral.

(2) Lors de leur prise de fonctions, le Chancelier fédéral et les ministres fédéraux prêtent devant le Bundestag le serment prévu à l'article 56.

Article 65 [Attributions au sein du Gouvernement fédéral]

¹Le Chancelier fédéral fixe les grandes orientations de la politique et en assume la responsabilité. ²Dans le cadre de ces grandes orientations, chaque ministre fédéral dirige son département de façon autonome et sous sa propre responsabilité. ³Le Gouvernement fédéral tranche les divergences d'opinion entre les ministres fédéraux. ⁴Le Chancelier fédéral dirige les affaires du Gouvernement selon un règlement intérieur adopté par le Gouvernement fédéral et approuvé par le Président fédéral.

Article 65a [Commandement des forces armées]

Le ministre fédéral de la défense exerce l'autorité et le commandement sur les forces armées.

Article 66 [Incompatibilités]

Le Chancelier fédéral et les ministres fédéraux ne peuvent exercer aucune autre fonction publique rémunérée, aucune profession industrielle et commerciale ni aucun métier, et ils ne peuvent faire partie ni de la direction ni, sauf approbation du Bundestag, du conseil

d'administration d'une entreprise poursuivant des buts lucratifs.

Article 67 [Motion de défiance constructive]

(1) ¹Le Bundestag ne peut exprimer sa défiance envers le Chancelier fédéral qu'en élisant un successeur à la majorité de ses membres et en demandant au président fédéral de révoquer le Chancelier fédéral. ²Le Président fédéral doit faire droit à la demande et nommer l'élu.

(2) Quarante-huit heures doivent s'écouler entre le dépôt de la motion et l'élection.

Article 68 [Motion de confiance, dissolution du Bundestag]

(1) ¹Si une motion de confiance proposée par le Chancelier fédéral n'obtient pas l'approbation de la majorité des membres du Bundestag, le président fédéral peut, sur proposition du Chancelier fédéral, dissoudre le Bundestag dans les vingt et un jours. ²Le droit de dissolution s'éteint dès que le Bundestag a élu un autre Chancelier fédéral à la majorité de ses membres.

(2) Quarante-huit heures doivent s'écouler entre le dépôt de la motion et le vote.

Article 69 [Suppléant du Chancelier, durée des fonctions des membres du Gouvernement]

(1) Le Chancelier fédéral désigne comme suppléant un ministre fédéral.

(2) Les fonctions du Chancelier fédéral ou d'un ministre fédéral prennent toujours fin avec la réunion d'un nouveau Bundestag ; les fonctions d'un ministre fédéral prennent également fin avec toute autre cessation des fonctions du Chancelier fédéral.

(3) Le Chancelier fédéral, à la requête du Président fédéral, ou un ministre fédéral, à la requête du Chancelier fédéral ou du Président fédéral, est tenu de continuer à gérer les affaires jusqu'à la nomination de son successeur.

VII. La législation de la Fédération

Article 70 [Répartition des compétences législatives entre la Fédération et les Länder]

(1) Les Länder ont le droit de légiférer dans les cas où la présente Loi fondamentale ne confère pas à la Fédération des pouvoirs de légiférer.

(2) La délimitation des compétences de la Fédération et des Länder s'effectue selon les dispositions de la présente Loi fondamentale relatives aux compétences législatives exclusives et concurrentes.

Article 71 [Compétence législative exclusive de la Fédération, notion]

Dans le domaine de la compétence législative exclusive de la Fédération, les Länder n'ont le pouvoir de légiférer que si une loi fédérale les y autorise expressément et dans la mesure prévue par cette loi.

Article 72 [Compétence législative concurrente de la Fédération, notion]

(1) Dans le domaine de la compétence législative concurrente, les Länder ont le pouvoir de légiférer aussi longtemps et pour autant que la Fédération n'a pas fait par une loi usage de sa compétence législative.

(2) Dans les domaines de l'article 74, al. 1 nos 4, 7, 11, 13, 15, 19a, 20, 22, 25 et 26, la Fédération a le droit de légiférer lorsque et pour autant que l'établissement de conditions de vie équivalentes sur le territoire fédéral ou la sauvegarde de l'unité juridique ou économique rendent nécessaire une législation fédérale dans l'intérêt de l'ensemble de l'État.

(3) ¹Lorsque la Fédération a fait usage de sa compétence de législation, les Länder peuvent adopter des dispositions législatives qui s'en écartent en matière de

1. chasse (sauf le droit des permis de chasse) ;
2. protection de la nature et conservation des sites (sauf les principes généraux du droit de la protection de la nature, le droit de la protection des espèces ou celui des espaces naturels marins) ;
3. répartition foncière ;
4. aménagement du territoire ;
5. régime des eaux (sauf les règles relatives aux substances et aux installations) ;
6. admission aux établissements d'enseignement supérieur et diplômes terminaux d'enseignement supérieur.

²Les lois fédérales dans ces domaines entrent en vigueur au plus tôt six mois après leur promulgation, sauf s'il en est disposé autrement avec l'approbation du Bundesrat. ³Pour ce qui concerne le rapport entre droit fédéral et droit de Land dans les matières de la première phrase, la loi la plus récente l'emporte.

(4) Une loi fédérale peut décider qu'une disposition législative fédérale pour laquelle il n'existe plus de nécessité au sens de l'alinéa 2 peut être remplacée par du droit de Land.

Article 73 [Compétence législative exclusive de la Fédération, liste des matières]

(1) La Fédération a la compétence législative exclusive dans les matières ci-dessous :

1. affaires étrangères ainsi que défense, y compris la protection de la population civile ;
2. nationalité dans la Fédération ;
3. liberté de circulation et d'établissement, régime des passeports, déclarations de domicile et cartes d'identité, immigration et émigration, et extradition ;
4. monnaie, papier-monnaie et monnaie métallique, poids et mesures ainsi que définition légale du temps ;
5. unité du territoire douanier et commercial, traités de commerce et de navigation, libre circulation des marchandises, échanges commerciaux et monétaires avec l'étranger, y compris la police des douanes et des frontières ;
- 5a. protection du patrimoine culturel allemand contre son transfert à l'étranger ;
6. navigation aérienne ;
- 6a. transport sur des chemins de fer appartenant en totalité ou en majorité à la Fédération (chemins de fer de la Fédération), construction, entretien et exploitation des

voies ferrées des chemins de fer de la Fédération ainsi que perception de redevances pour l'utilisation de ces voies ferrées ;

7. postes et télécommunications ;

8. statut des personnels au service de la Fédération et des collectivités de droit public dépendant directement de la Fédération ;

9. concurrence et protection de la propriété industrielle, droits d'auteur et droits d'édition ;

9a. prévention des dangers du terrorisme international par l'Office fédéral de police criminelle, lorsqu'il y a danger menaçant plusieurs Länder, lorsque la compétence d'une autorité de police de Land n'apparaît pas clairement ou lorsqu'une autorité administrative suprême de Land demande qu'il en soit ainsi ;

10. coopération de la Fédération et des Länder

a) en matière de police criminelle,

b) pour protéger l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, l'existence et la sécurité de la Fédération ou d'un Land (protection de la constitution), et

c) pour protéger contre des menées sur le territoire fédéral qui, par l'emploi de la force ou par des préparatifs en ce sens, mettent en danger les intérêts extérieurs de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que création d'un office fédéral de police criminelle et répression internationale de la criminalité ;

11. statistique à finalité fédérale ;

12. législation des armes et des explosifs ;

13. pensions des mutilés de guerre et des familles de victimes de guerre et assistance aux anciens prisonniers de guerre ;

14. production et utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, construction et exploitation d'installations servant à ces fins, protection contre les dangers occasionnés par la libération d'énergie nucléaire ou par des radiations ionisantes, et élimination des substances radioactives ;

(2) Les lois prévues à l'alinéa 1er, n° 9a, requièrent l'approbation du Bundesrat.

Article 74 [Compétence législative concurrente de la Fédération, liste des matières]

(1) La compétence législative concurrente s'étend aux domaines ci-dessous :

1. droit civil, droit pénal, organisation judiciaire, procédure judiciaire (sauf le droit de la détention provisoire), barreau, notariat et activité de conseil juridique ;

2. état civil ;

3. droit des associations ;

4. droit de séjour et d'établissement des étrangers ;

4a et 5. (supprimés)

6. affaires concernant les réfugiés et expulsés ;

7. assistance sociale (sauf le droit des hospices) ;

8. (supprimé)

9. dommages de guerre et réparations ;
10. sépultures de guerre et sépultures des autres victimes de la guerre et victimes de la tyrannie ;
11. droit économique (mines, industrie, économie de l'énergie, artisanat, professions industrielles et commerciales, banque et bourse, assurances de droit privé), sauf le droit des horaires de fermeture des magasins, de la restauration, des maisons de jeu, des spectacles de personnes, des foires, des expositions et des marchés ;
- 11a. (supprimé)
12. droit du travail, y compris les relations au sein de l'entreprise, la protection des travailleurs et le placement, ainsi que sécurité sociale, y compris l'assurance-chômage ;
13. réglementation des allocations de formation et promotion de la recherche scientifique ;
14. droit de l'expropriation en tant qu'il s'applique aux matières visées aux articles 73 et 74 ;
15. transfert du sol et des terres, des ressources naturelles et des moyens de production, sous un régime de propriété collective ou d'autres formes de gestion collective ;
16. prévention des abus de puissance économique ;
17. promotion de la production agricole et forestière (sauf le droit du remembrement), sécurité du ravitaillement, importation et exportation de produits agricoles et forestiers, pêche hauturière et pêche côtière, et protection des côtes ;
18. mutations des biens fonciers urbains, régime foncier (sauf le droit des redevances de viabilisation) et droit des allocations de logement, droit des aides à l'amortissement des dettes du logement social dans l'ancienne RDA, droit des primes à la construction, droit des aides à la construction de logements des travailleurs des mines et droit des lotissements miniers ;
19. mesures contre les maladies humaines et animales constituant un danger public ou à caractère transmissible, admission aux professions médicales et paramédicales et aux activités thérapeutiques à caractère commercial, ainsi que droit de la pharmacie, des médicaments, des remèdes médicaux, des traitements thérapeutiques, des stupéfiants et produits toxiques ;
- 19a. financement des hôpitaux et tarification des soins hospitaliers ;
20. droit des produits alimentaires y compris des animaux servant à leur obtention, droit des produits d'agrément, des produits d'usage courant, des aliments pour animaux, ainsi que protection des semences et plants agricoles et forestiers lors de leur mise en circulation, protection des plantes contre les maladies et les parasites, ainsi que protection des animaux ;
21. navigation hauturière et cabotage, ainsi que la signalisation maritime, navigation intérieure, service météorologique, voies navigables maritimes et voies navigables intérieures servant au trafic public ;
22. circulation routière, véhicules automobiles, construction et entretien de routes pour le trafic à grande distance, ainsi que perception et répartition des taxes ou rémunérations pour l'utilisation de voies publiques par des véhicules ;
23. chemins de fer autres que les chemins de fer de la Fédération, à l'exception des

chemins de fer de montagne ;

24. traitement des déchets, maintien de la pureté de l'air, lutte contre le bruit (sauf bruit d'origine comportementale) ;

25. responsabilité de la puissance publique ;

26. procréation humaine médicalement assistée, collecte et manipulation des informations génétiques ainsi que règles relatives à la transplantation d'organes, de tissus et de cellules ;

27. droits et obligations statutaires des fonctionnaires des Länder, communes et autres collectivités publiques, ainsi que des juges dans les Länder, à l'exception des carrières, traitements et pensions ;

28. chasse ;

29. protection de la nature et conservation des sites ;

30. répartition foncière ;

31. aménagement du territoire ;

32. régime des eaux ;

33. admission aux établissements d'enseignement supérieur et diplômes terminaux d'enseignement supérieur.

(2) Les lois prises en application de l'alinéa 1er, nos 25 et 27 requièrent l'approbation du Bundesrat.

Article 74a (supprimé)

Article 75 (supprimé)

Article 76 [Projets de loi]

(1) Les projets de loi sont déposés au Bundestag par le Gouvernement fédéral, par des membres du Bundestag ou par le Bundesrat.

(2) ¹Les projets du Gouvernement fédéral sont d'abord soumis au Bundesrat. ²Le Bundesrat a le droit de prendre position sur ces projets dans un délai de six semaines. ³S'il demande une prolongation du délai pour un motif important, tenant notamment à l'ampleur d'un projet, le délai est de neuf semaines. ⁴Même lorsque la prise de position du Bundesrat ne lui a pas encore été notifiée, le Gouvernement fédéral peut transmettre au Bundestag après trois semaines un projet qu'il a exceptionnellement qualifié de particulièrement urgent lors de sa transmission au Bundesrat, ou après six semaines lorsque le Bundesrat a formulé la demande prévue à la troisième phrase ; il doit faire parvenir la prise de position du Bundesrat au Bundestag sans délai après réception. ⁵Pour les projets de modification de la présente Loi fondamentale ou de transfert de droits de souveraineté selon les articles 23 ou 24, le délai pour prendre position est de neuf semaines ; la quatrième phrase n'est pas applicable.

(3) ¹Les projets du Bundesrat sont soumis dans les six semaines au Bundestag par le Gouvernement fédéral. ²A cette occasion, le Gouvernement fédéral doit normalement exprimer son point de vue. ³S'il demande une prolongation des délais pour un motif

important, tenant notamment à l'ampleur d'un projet, le délai est de neuf semaines. ⁴Lorsque, exceptionnellement, le Bundesrat a qualifié un projet de particulièrement urgent, le délai est de trois semaines, ou de six semaines lorsque le Gouvernement fédéral a formulé la demande prévue à la troisième phrase. ⁵Pour les projets de modification de la présente Loi fondamentale ou de transfert de droits de souveraineté selon les articles 23 ou 24, le délai est de neuf semaines ; la quatrième phrase n'est pas applicable. ⁶Le Bundestag doit discuter des projets et se prononcer dans un délai raisonnable.

Article 77 [Procédure législative]

(1) ¹Les lois fédérales sont adoptées par le Bundestag. ²Après leur adoption, le président du Bundestag les transmet sans délai au Bundesrat.

(2) ¹Dans les trois semaines qui suivent la réception du texte de loi adopté, le Bundesrat peut demander la convocation d'une commission formée de membres du Bundestag et du Bundesrat en vue de la discussion commune des projets. ²La composition et la procédure de cette commission sont fixées par un règlement intérieur adopté par le Bundestag et qui requiert l'approbation du Bundesrat. ³Les membres du Bundesrat délégués dans cette commission ne sont pas liés par des instructions. ⁴Lorsque l'approbation du Bundesrat est requise pour une loi, le Bundestag et le Gouvernement fédéral peuvent également demander la convocation de la commission. ⁵Si la commission propose une modification du texte de loi adopté, le Bundestag doit se prononcer à nouveau.

(2a) Si une loi requiert l'approbation du Bundesrat et qu'une demande selon l'alinéa 2, 1^{ère} phrase, n'a pas été formulée ou que la procédure de conciliation s'est achevée sans proposition de modification du texte de loi adopté, le Bundesrat doit se prononcer sur l'approbation dans un délai raisonnable.

(3) ¹Si une loi ne requiert pas l'approbation du Bundesrat, celui-ci peut faire opposition dans un délai de deux semaines à une loi adoptée par le Bundestag, dès que la procédure prévue à l'alinéa 2 est achevée. ²Dans le cas prévu à l'alinéa 2, dernière phrase, le délai d'opposition court à compter de la réception du texte de loi adopté de nouveau par le Bundestag et, dans tous les autres cas, de la réception de la communication du président de la commission prévue à l'alinéa 2, selon laquelle la procédure devant la commission est terminée.

(4) ¹Si l'opposition est votée à la majorité des voix du Bundesrat, elle peut être levée par une délibération prise à la majorité des membres du Bundestag. ²Si le Bundesrat a voté l'opposition à une majorité des deux tiers au moins de ses voix, la levée de l'opposition par le Bundestag requiert une majorité des deux tiers et, au moins, la majorité des membres du Bundestag.

Article 78 [Adoption définitive de la loi]

Une loi adoptée par le Bundestag l'est définitivement si le Bundesrat l'approuve, s'il ne fait pas la demande prévue à l'article 77, al. 2, s'il ne fait pas opposition dans le délai prévu à l'article 77, al. 3, ou s'il retire l'opposition, ou si elle est levée par un vote du Bundestag.

Article 79 [Modifications de la Loi fondamentale]

(1) ¹La Loi fondamentale ne peut être modifiée que par une loi qui en modifie ou en complète expressément le texte. ²En ce qui concerne les traités internationaux ayant pour

objet un règlement de paix, la préparation d'un règlement de paix ou l'abolition d'un régime d'occupation, ou qui sont destinés à servir la défense de la République fédérale, il suffit, pour préciser que les dispositions de la Loi fondamentale ne font pas obstacle à la conclusion et à la mise en vigueur des traités, de compléter le texte de la Loi fondamentale en se limitant à cette précision.

(2) Une telle loi doit être approuvée par les deux tiers des membres du Bundestag et les deux tiers des voix du Bundesrat.

(3) Toute modification de la présente Loi fondamentale qui toucherait à l'organisation de la Fédération en Länder, au principe de la participation, des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 et 20, est interdite.

Article 80 [Édition de règlements]

(1) ¹Le Gouvernement fédéral, un ministre fédéral ou les Gouvernements des Länder peuvent être autorisés par la loi à édicter des règlements. ²Cette loi doit déterminer le contenu, le but et l'étendue de l'autorisation accordée. ³Le règlement doit mentionner son fondement juridique. ⁴S'il est prévu dans une loi qu'une autorisation peut être subdéléguée, un règlement est nécessaire pour la délégation de l'autorisation.

(2) Sont soumis à l'approbation du Bundesrat, sauf disposition contraire de la loi fédérale, les règlements du Gouvernement fédéral ou d'un ministre fédéral relatifs aux principes et aux tarifs d'utilisation des installations des postes et télécommunications, aux principes de la perception de la redevance pour l'utilisation des installations des chemins de fer de la Fédération, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, ainsi que les règlements qui sont pris en vertu de lois fédérales soumises à l'approbation du Bundesrat ou dont les Länder assurent l'exécution par délégation de la Fédération ou à titre de compétence propre.

(3) Le Bundesrat peut soumettre au Gouvernement fédéral des propositions pour l'édition de règlements requérant son approbation.

(4) Lorsque les Gouvernements des Länder sont autorisés à édicter des règlements par une loi fédérale ou en vertu de lois fédérales, les Länder peuvent également réglementer par une loi.

Article 80a [Application des règles de droit pour l'état de tension]

(1) ¹Si la présente Loi fondamentale ou une loi fédérale relative à la défense, y compris la protection de la population civile, spécifie que des règles de droit peuvent être appliquées seulement dans les conditions du présent article, l'application en dehors de l'état de défense n'est permise que si le Bundestag a constaté la survenance de l'état de tension ou s'il a approuvé expressément cette application. ²La constatation de l'état de tension et l'approbation expresse, dans les cas visés à l'article 12a, al. 5, 1ère phrase et al. 6, 2ème phrase, requièrent une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

(2) Les mesures prises en vertu des règles de droit visées à l'alinéa 1er doivent être rapportées si le Bundestag l'exige.

(3) ¹Par dérogation à l'alinéa 1er, l'application de telles règles de droit est également permise sur le fondement et dans les conditions d'une décision prise par un organe international dans le cadre d'un traité d'alliance, avec l'accord du Gouvernement fédéral. ²Les mesures prises en vertu du présent alinéa doivent être rapportées si le Bundestag l'exige à la majorité de ses membres.

Article 81 [État de nécessité législative]

(1) ¹Si, dans le cas prévu à l'article 68, le Bundestag n'est pas dissous, le Président fédéral peut à la demande du Gouvernement fédéral et avec l'approbation du Bundesrat, déclarer l'état de nécessité législative à propos d'un projet de loi que rejette le Bundestag bien que le Gouvernement fédéral l'ait déclaré urgent. ²Il en est de même lorsqu'un projet de loi a été rejeté bien que le Chancelier fédéral y ait lié la demande prévue à l'article 68.

(2) ¹Si, après déclaration de l'état de nécessité législative, le Bundestag rejette à nouveau le projet ou s'il l'adopte dans une rédaction que le Gouvernement fédéral a déclaré inacceptable, la loi est considérée comme définitivement adoptée dans la mesure où le Bundesrat l'approuve. ²Il en est de même si le projet n'est pas voté par le Bundestag dans un délai de quatre semaines après un nouveau dépôt.

(3) ¹Pendant la durée des fonctions d'un Chancelier fédéral, tout autre projet de loi rejeté par le Bundestag peut également être adopté selon les dispositions des alinéas 1 et 2 dans un délai de six mois à compter de la première déclaration de l'état de nécessité législative. ²A l'expiration de ce délai, l'état de nécessité législative ne pourra pas être déclaré une seconde fois pendant la durée des fonctions du même Chancelier fédéral.

(4) La Loi fondamentale ne peut être ni modifiée, ni abrogée, ni suspendue, en totalité ou en partie, par une loi définitivement adoptée en application de l'alinéa 2.

Article 82 [Signature, promulgation et entrée en vigueur des lois et règlements]

(1) ¹Les lois définitivement adoptées conformément aux dispositions de la présente Loi fondamentale sont, après contreseing, signées par le président fédéral et promulguées au Journal officiel fédéral. ²Les règlements sont signés par l'autorité qui les édicte et promulgués au Journal officiel fédéral, sauf disposition législative contraire.

(2) ¹Toute loi et tout règlement doivent fixer le jour de leur entrée en vigueur. ²A défaut d'une telle disposition, ils entrent en vigueur le quatorzième jour qui suit celui de la parution au Journal officiel fédéral.

VIII. L'exécution des lois fédérales et l'administration fédérale

Article 83 [Répartition des compétences entre la Fédération et les Länder]

Sauf disposition contraire prévue ou admise par la présente Loi fondamentale, les Länder exécutent les lois fédérales à titre de compétence propre.

Article 84 [Exécution par les Länder à titre de compétence propre, contrôle fédéral]

(1) ¹Lorsque les Länder exécutent les lois fédérales à titre de compétence propre, ils règlent l'organisation des autorités et la procédure de leurs administrations. ²Si des lois fédérales posent d'autres règles, les Länder peuvent prendre des dispositions y dérogeant. ³Lorsqu'un Land a adopté une disposition dérogatoire selon la phrase 2, les dispositions législatives fédérales ultérieures relatives à l'organisation des autorités et à la procédure administrative entrent en vigueur dans ce Land six mois au plus tôt après leur promulgation, sauf s'il en est disposé autrement avec l'approbation du Bundesrat. ⁴L'article 72, al. 3, 3^{ème} phrase, est applicable par analogie. ⁵Dans des cas exceptionnels, la Fédération peut en

raison d'un besoin particulier de réglementation uniforme sur le territoire fédéral régler la procédure administrative sans possibilité pour les Länder d'y déroger. ⁶Ces lois requièrent l'approbation du Bundesrat. ⁷La loi fédérale ne doit pas transférer de tâches aux communes et groupements de communes.

(2) Le Gouvernement fédéral peut édicter des prescriptions administratives générales avec l'approbation du Bundesrat.

(3) ¹Le Gouvernement fédéral contrôle que les Länder exécutent les lois fédérales conformément au droit en vigueur. ²A cet effet, le Gouvernement fédéral peut envoyer des délégués auprès des autorités administratives suprêmes des Länder et également, avec l'approbation de celles-ci ou en cas de refus avec l'approbation du Bundesrat, auprès des autorités administratives subordonnées.

(4) ¹S'il n'est pas remédié aux carences relevées par le Gouvernement fédéral dans l'exécution des lois fédérales dans les Länder, le Bundesrat se prononce, à la demande du Gouvernement fédéral ou du Land, sur la violation du droit par le Land. ²La Cour constitutionnelle fédérale peut être saisie d'un recours contre la décision du Bundesrat.

(5) ¹Une loi fédérale, qui requiert l'approbation du Bundesrat, peut conférer au Gouvernement fédéral, en vue d'assurer l'exécution des lois fédérales, le pouvoir de donner des instructions spéciales pour des cas particuliers. ²Sauf si le Gouvernement fédéral estime qu'il y a urgence, elles doivent être adressées aux autorités administratives suprêmes des Länder.

Article 85 [Exécution par délégation de la Fédération]

(1) ¹Lorsque les Länder exécutent les lois fédérales par délégation de la Fédération, l'organisation des administrations reste de la compétence des Länder, à moins que des lois fédérales n'en disposent autrement avec l'approbation du Bundesrat. ²La loi fédérale ne doit pas transférer de tâches aux communes et groupements de communes.

(2) ¹Le Gouvernement fédéral peut édicter des prescriptions administratives générales, avec l'approbation du Bundesrat. ²Il peut réglementer de façon uniforme la formation des fonctionnaires et des employés. ³Les directeurs des autorités administratives de niveau intermédiaire doivent être nommés avec son accord.

(3) ¹Les administrations des Länder sont soumises aux instructions des autorités fédérales suprêmes compétentes. ²Sauf si le Gouvernement fédéral estime qu'il y a urgence, les instructions doivent être adressées aux autorités administratives suprêmes des Länder. ³Les autorités administratives suprêmes des Länder doivent assurer l'exécution de l'instruction.

(4) ¹Le contrôle fédéral porte sur la légalité et l'opportunité de l'exécution. ²Le Gouvernement fédéral peut exiger à cet effet des rapports ainsi que la communication des dossiers et envoyer des délégués auprès de toutes les administrations.

Article 86 [Administration propre à la Fédération]

¹Lorsque la Fédération exécute les lois au moyen de sa propre administration, ou au moyen de collectivités de droit public ou établissements de droit public qui lui sont directement rattachés, le Gouvernement fédéral édicte les prescriptions administratives générales, sauf disposition législative spéciale. ²Il règle l'organisation des administrations, sauf disposition contraire de la loi.

Article 87 [Matières relevant de l'administration propre à la Fédération]

(1) ¹Sont gérées par une administration fédérale et dotées d'une infrastructure administrative propre les affaires étrangères, l'administration fédérale des finances et, dans les conditions de l'article 89, l'administration des voies navigables fédérales et de la navigation. ²Peuvent être institués par loi fédérale des administrations fédérales de protection des frontières et des autorités centrales en matière de renseignements généraux, de police criminelle et de collecte de documents à des fins de protection de la constitution et de protection contre des menées sur le territoire fédéral mettant en danger les intérêts extérieurs de la République fédérale d'Allemagne par l'emploi de la force ou des préparatifs en ce sens

(2) ¹Sont organisés en collectivités de droit public directement rattachés à la Fédération, les organismes de sécurité sociale dont le ressort dépasse le territoire d'un Land. ²Les organismes de sécurité sociale dont le ressort dépasse le territoire d'un Land sans excéder celui de trois Länder sont, par dérogation à la première phrase, organisés en collectivités de droit public directement rattachées à un Land, lorsque le Land chargé du contrôle est désigné par les Länder intéressés.

(3) ¹En outre, pour des matières relevant de la compétence législative de la Fédération, une loi fédérale peut créer des autorités administratives supérieures fédérales indépendantes et de nouveaux établissements et collectivités de droit public rattachés directement à la Fédération. ²Si de nouvelles tâches incombent à la Fédération dans les domaines où elle a la compétence législative, des autorités administratives fédérales de niveau intermédiaire et inférieur peuvent être créées en cas de besoin impérieux avec l'approbation du Bundesrat et de la majorité des membres du Bundestag.

Article 87a [Forces armées]

(1) ¹La Fédération établit des forces armées pour la défense. ²Leurs effectifs et les traits essentiels de leur organisation doivent apparaître dans le budget.

(2) En dehors de la défense, les forces armées ne doivent être engagées que dans la mesure où la présente Loi fondamentale l'autorise expressément.

(3) ¹Pendant l'état de défense ou de tension, les forces armées sont habilitées à protéger des objectifs civils et à assumer des missions de police de la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission de défense. ²Pendant l'état de défense ou de tension, la protection de biens civils peut également être confiée aux forces armées pour renforcer l'effet des mesures de police ; dans ce cas, les forces armées coopèrent avec les autorités compétentes.

(4) ¹Lorsque les conditions de l'article 91 al.2 sont réunies et que les forces de police ainsi que le corps fédéral de protection des frontières sont insuffisants, le Gouvernement fédéral peut, en cas de danger menaçant l'existence ou l'ordre constitutionnel libéral et démocratique de la Fédération ou d'un Land, décider d'engager des forces armées au soutien de la police et du corps fédéral de protection des frontières dans les opérations de protection des biens civils et de lutte contre des insurgés organisés et armés militairement. ²L'engagement des forces armées doit cesser dès que le Bundestag ou le Bundesrat l'exigent.

Article 87b [Administration fédérale de la défense]

(1) ¹L'administration fédérale de la défense est assurée par une administration propre à la Fédération et dotée d'une infrastructure administrative propre. ²Elle assume les tâches de gestion du personnel et de couverture directe des besoins matériels des forces armées. ³Les tâches concernant les pensions des mutilés et les constructions ne peuvent être conférées à l'administration fédérale de la défense que par une loi fédérale soumise à l'approbation du Bundesrat. ²Par ailleurs, l'approbation du Bundesrat est requise pour toute loi autorisant l'administration fédérale de défense à porter atteinte aux droits des tiers ; cette disposition ne s'applique pas aux lois concernant la gestion du personnel.

(2) ¹Par ailleurs, des lois fédérales ayant pour objet la défense, y compris le recrutement de l'armée et la protection de la population civile, peuvent disposer avec l'approbation du Bundesrat qu'elles seront exécutées en totalité ou en partie, soit par une administration fédérale dotée d'une infrastructure administrative propre, soit par les Länder par délégation de la Fédération. ²Si de telles lois sont exécutées par les Länder par délégation de la Fédération, elles peuvent disposer avec l'approbation du Bundesrat que les pouvoirs conférés en vertu de l'article 85 au Gouvernement fédéral et aux autorités fédérales suprêmes compétentes seront transférés en totalité ou en partie à des autorités fédérales supérieures ; il peut être prévu en même temps que ces autorités n'ont pas besoin de l'approbation du Bundesrat pour l'édiction de prescriptions administratives générales prévues à l'article 85, al. 2, 1^{ère} phrase.

Article 87c [Administration des Länder par délégation de la Fédération dans le domaine de l'énergie nucléaire]

Les lois adoptées sur le fondement de l'article 73, al. 1^{er}, n° 14 peuvent disposer avec l'approbation du Bundesrat qu'elles seront exécutées par les Länder par délégation de la Fédération.

Article 87d [Administration de la navigation aérienne]

(1) ¹L'administration de la navigation aérienne est assurée par une administration fédérale. ²Des missions de contrôle aérien peuvent être également remplies par des organismes étrangers de contrôle aérien ayant été autorisés en vertu du droit de la Communauté européenne. ³Une loi fédérale fixe les modalités.

(2) Une loi fédérale soumise à l'approbation du Bundesrat peut décider que les Länder assurent certaines tâches administratives de la navigation aérienne par délégation de la Fédération.

Article 87e [Chemins de fer de la Fédération]

(1) ¹L'administration des transports ferroviaires est assurée, pour les chemins de fer de la Fédération, par une administration propre à la Fédération. ²Une loi fédérale peut transférer aux Länder certaines tâches d'administration des transports ferroviaires à titre de compétence propre.

(2) La Fédération exerce les tâches d'administration des transports ferroviaires qui excèdent le domaine des chemins de fer de la Fédération, lorsqu'elles lui sont transférées par une loi fédérale.

(3) ¹Les chemins de fer de la Fédération sont gérés sous la forme d'entreprises économiques de droit privé. ²La Fédération en est le propriétaire lorsque l'activité de l'entreprise économique comprend la construction, l'entretien et l'exploitation de voies ferrées. ³La cession de parts de la Fédération dans les entreprises visées à la deuxième phrase s'effectue en vertu d'une loi ; la majorité des parts dans ces entreprises reste entre les mains de la Fédération. ⁴Les modalités seront définies par une loi fédérale.

(4) ¹La Fédération garantit que les intérêts de la collectivité, notamment les besoins de transport, sont pris en compte pour ce qui est de l'extension et de la conservation du réseau ferré des chemins de fer de la Fédération ainsi que de leurs offres de transport sur ce réseau, à l'exception de celles relatives au trafic voyageurs à courte distance par voie ferrée. ²Les modalités seront définies par une loi fédérale.

(5) ¹Les lois prises en vertu des alinéas 1 à 4 requièrent l'approbation du Bundesrat. ²L'approbation du Bundesrat est également requise pour les lois réglant la dissolution, la fusion ou la scission d'entreprises ferroviaires de la Fédération, le transfert à des tiers de voies ferrées des chemins de fer de la Fédération ainsi que la fermeture de voies ferrées des chemins de fer de la Fédération, ou pour les lois ayant des effets sur le trafic voyageurs à courte distance par voie ferrée.

Article 87f [Postes et télécommunications]

(1) Dans les conditions prévues par une loi fédérale qui requiert l'approbation du Bundesrat, la Fédération garantit sur l'ensemble du territoire dans le secteur des postes et télécommunications des prestations de service adéquates et suffisantes.

(2) ¹Les prestations de service visées à l'alinéa 1^{er} sont fournies sous forme d'activités économiques privées par les entreprises issues de la *Deutsche Bundespost*, patrimoine à affectation spéciale, et par d'autres opérateurs privés. ²Les missions de puissance publique dans le secteur des postes et télécommunications sont exécutées par une administration propre à la Fédération.

(3) Dans les conditions prévues par une loi fédérale et sans préjudice de l'alinéa 2, 2^{ème} phrase, la Fédération exécute sous la forme juridique d'un établissement de droit public rattaché directement à la Fédération certaines missions se rapportant entreprises issues du patrimoine à affectation spéciale *Deutsche Bundespost*.

Article 88 [Banque fédérale, Banque centrale européenne]

¹La Fédération crée une banque d'émission en tant que banque fédérale. ²Ses missions et pouvoirs peuvent, dans le cadre de l'Union européenne, être transférés à la Banque centrale européenne, qui est indépendante et est tenue d'assurer prioritairement la stabilité des prix.

Article 89 [Voies navigables fédérales]

(1) La Fédération est propriétaire des anciennes voies navigables du Reich.

(2) ¹La Fédération administre les voies navigables fédérales par des autorités qui lui sont propres. ²Elle assume, en matière de navigation intérieure, les tâches d'administration d'État qui dépassent le cadre d'un Land et, en matière de navigation maritime, les tâches qui lui sont conférées par la loi. ³A la demande d'un Land, elle peut déléguer à celui-ci l'administration des voies navigables situées sur le territoire de ce Land. ⁴Si une voie

navigable touche le territoire de plusieurs Länder, la Fédération peut en confier l'administration au Land que proposent les Länder intéressés.

(3) En matière de gestion, d'aménagement et de construction de voies navigables, les impératifs de la gestion des sols et de la gestion des eaux doivent être sauvegardés en accord avec les Länder.

Article 90 [Routes et autoroutes fédérales]

(1) La Fédération est propriétaire des anciennes autoroutes et routes du Reich.

(2) Les Länder ou les collectivités publiques qui sont dotées de l'autonomie financière et sont compétentes selon le droit du Land administrent par délégation de la Fédération les autoroutes et autres routes fédérales pour le trafic à grande distance.

(3) A la demande d'un Land, la Fédération peut placer sous son administration propre la gestion des autoroutes et autres routes fédérales pour le trafic à grande distance qui sont situées sur le territoire de ce Land.

Article 91 [État de crise intérieure]

(1) Pour combattre un danger menaçant l'existence ou l'ordre constitutionnel libéral et démocratique de la Fédération ou d'un Land, un Land peut requérir des forces de police d'autres Länder ainsi que des forces et équipements d'autres administrations et du corps fédéral de protection des frontières.

(2) ¹Si le Land où le danger menace n'est pas lui-même prêt à ou en mesure de combattre ce danger, le Gouvernement fédéral peut soumettre à ses instructions placer la police de ce Land et les forces de police d'autres Länder ainsi qu'engager des unités du corps fédéral de protection des frontières. ²La décision doit être rapportée après l'élimination du danger et, en outre, à tout moment à la demande du Bundesrat. ³Si le danger s'étend au territoire de plus d'un Land, le Gouvernement fédéral peut donner des instructions aux Gouvernements des Länder dans la mesure où cela est nécessaire pour le combattre efficacement ; les deux premières phrases (du présent alinéa) n'en sont pas affectées.

VIIA. Tâches communes, coopération administrative

Article 91a [Coopération de la Fédération et des Länder sur la base d'une loi fédérale]

(1) La Fédération concourt à l'accomplissement des tâches des Länder dans les domaines suivants, si ces tâches sont importantes pour l'ensemble et si ce concours de la Fédération est nécessaire à l'amélioration des conditions de vie (tâches communes) :

1. amélioration de la structure économique régionale,
2. amélioration des structures agricoles et de la protection des côtes.

(2) Une loi fédérale soumise à l'approbation du Bundesrat définira plus précisément les tâches communes ainsi que les détails de la coordination.

(3) ¹La Fédération supporte la moitié des dépenses dans chaque Land, dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, n° 1. ² Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, n° 2, la Fédération en supporte au

moins la moitié ; la participation doit être fixée de façon uniforme pour tous les Länder. ³Les modalités sont définies par la loi. ⁴La disponibilité des crédits reste subordonnée à l'inscription aux budgets de la Fédération et des Länder.

Article 91b [Coopération de la Fédération et des Länder sur la base d'une convention]

(1) ¹Sur le fondement de conventions, la Fédération et les Länder peuvent coopérer dans les cas d'intérêt suprarégional pour promouvoir :

1. des centres et des projets de recherche scientifique en dehors des établissements d'enseignement supérieur ;
2. des projets scientifiques et des projets de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur ;
3. des bâtiments pour la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, grands équipements compris ;

²Les conventions prévues à la 1^{ère} phrase, n° 2 requièrent l'approbation de tous les Länder.

(2) Sur le fondement de conventions, la Fédération et les Länder peuvent coopérer afin d'évaluer le niveau d'efficacité de l'enseignement dans une comparaison internationale et pour les rapports et recommandations qui ont cet objet.

La prise en charge des coûts sera définie dans la convention.

Article 91c [Coopération informatique]

(1) La Fédération et les Länder peuvent coopérer pour la planification, la construction et l'exploitation des systèmes informatiques nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

(2) ¹La Fédération et les Länder peuvent par des conventions fixer les standards et les règles de sécurité nécessaires aux communications entre leurs systèmes informatiques. ²Les conventions sur les principes de leur coopération prévues par la première phrase peuvent prévoir pour chacune des tâches en fonction de leur objet et de leur ampleur que les anciennes règles entrent en vigueur pour la Fédération et les Länder à la suite de l'approbation d'une majorité qualifiée à définir par la convention. ³L'approbation du Bundestag et des assemblées représentatives des Länder participants est nécessaire ; le droit de résilier ces conventions ne peut pas être exclu. ⁴Les conventions fixent aussi la répartition des charges financières.

(3) Les Länder peuvent en outre convenir d'exploiter en commun leurs systèmes informatiques ainsi que de mettre en place à cette fin les installations destinées à cet effet.

(4) ¹La Fédération construit un réseau de communication pour raccorder les réseaux informatiques de la Fédération et des Länder. ² La loi fédérale fixe les modalités de construction et d'exploitation de ce réseau.

Article 91d [Tâches communes, coopération administrative]

La Fédération et les Länder peuvent effectuer des études comparatives portant sur l'évaluation et la promotion de l'efficacité de leurs administrations et publier leurs résultats.

IX. Le pouvoir judiciaire

Article 92 [Organisation judiciaire]

Le pouvoir de rendre la justice est confié aux juges ; il est exercé par la Cour constitutionnelle fédérale, par les cours fédérales prévues par la présente Loi fondamentale et par les tribunaux des Länder.

Article 93 [Compétences de la Cour constitutionnelle fédérale]

(1) La Cour constitutionnelle fédérale statue :

1. sur l'interprétation de la présente Loi fondamentale, à l'occasion de litiges sur l'étendue des droits et obligations d'un organe fédéral suprême ou d'autres parties investies de droits propres, soit par la présente Loi fondamentale, soit par le règlement intérieur d'un organe fédéral suprême ;

2. en cas de divergence d'opinion ou de doutes sur la compatibilité formelle et matérielle, soit du droit fédéral ou du droit d'un Land avec la présente Loi fondamentale, soit du droit d'un Land avec toute autre règle du droit fédéral, sur demande du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de Land, ou d'un quart des membres du Bundestag ;

2a. en cas de divergence d'opinion sur le point de savoir si une loi satisfait aux conditions de l'article 72, al. 2, sur demande du Bundesrat, d'un Gouvernement de Land ou de la représentation du peuple d'un Land ;

3. en cas de divergence d'opinion sur les droits et obligations de la Fédération et des Länder, notamment en ce qui concerne l'exécution par les Länder du droit fédéral et l'exercice du contrôle fédéral ;

4. sur les autres litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, entre différents Länder ou à l'intérieur d'un Land, en l'absence d'autre recours juridictionnel ;

4a. sur les recours constitutionnels qui peuvent être formés par quiconque estime avoir été lésé par la puissance publique dans l'un de ses droits fondamentaux ou dans l'un de ses droits garantis par les articles 20, al. 4, 33, 38, 101, 103 et 104 ;

4b. sur les recours constitutionnels des communes et des groupements de communes, pour violation par une loi du droit à la libre administration définie par l'article 28, à condition toutefois, s'il s'agit d'une loi de Land, qu'aucun recours ne puisse être introduit devant le tribunal constitutionnel dudit Land ;

5. dans les autres cas prévus par la présente Loi fondamentale.

(2) ¹La Cour constitutionnelle fédérale statue en outre à la demande du Bundesrat, d'un Gouvernement de Land ou de la représentation du peuple d'un Land sur la question de savoir si dans le cas de l'article 72, al. 4, la nécessité d'une règle législative fédérale selon l'article 72, al. 2 n'existe plus ou si, dans le cas de l'article 125a, al. 2, phrase 1, il ne pourrait plus être édicté de droit fédéral. ²La constatation que la nécessité a disparu ou que du droit fédéral ne pourrait plus être édicté, tient lieu de loi fédérale au sens de l'article 72, al. 4 ou de l'article 125a, al. 2, phrase 1. ³La demande prévue à la phrase 1 n'est recevable que lorsqu'un projet de loi selon l'article 72, al. 4 ou l'article 125a, al. 2, phrase 2, a été rejeté par le Bundestag ou n'a pas été délibéré ni adopté dans le délai d'une année, ou qu'un tel projet de loi a été rejeté au Bundesrat.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale intervient en outre dans les autres cas où une loi fédérale lui attribue compétence.

Article 94 [Composition de la Cour constitutionnelle fédérale]

(1) ¹La Cour constitutionnelle fédérale se compose de juges fédéraux et d'autres membres. ²Les membres de la Cour constitutionnelle fédérale sont élus pour moitié par le Bundestag et pour moitié par le Bundesrat. ³Ils ne peuvent appartenir ni au Bundestag, ni au Bundesrat, ni au Gouvernement fédéral, ni aux organes correspondants d'un Land.

(2) ¹Une loi fédérale règle son organisation ainsi que sa procédure et détermine les cas dans lesquels ses décisions ont force de loi. ²Elle peut imposer l'épuisement préalable des voies de recours juridictionnel comme condition du recours constitutionnel et prévoir une procédure d'admission.

Article 95 [Cours suprêmes de la Fédération, chambre commune]

(1) Dans les domaines de la juridiction ordinaire, de la juridiction administrative, de la juridiction financière, de la juridiction du travail et de la juridiction sociale, la Fédération institue en tant que cours suprêmes la Cour fédérale de justice, la Cour fédérale administrative, la Cour fédérale des finances, la Cour fédérale du travail et la Cour fédérale du contentieux social.

(2) Les juges de ces cours suprêmes sont nommés conjointement par le ministre fédéral compétent pour la matière considérée et par une commission de choix des juges, composée des ministres des Länder compétents pour la matière considérée et d'un nombre égal de membres élus par le Bundestag.

(3) ¹Une Chambre commune aux cours suprêmes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sera instituée en vue de sauvegarder l'unité de la jurisprudence. ²Les modalités sont définies par une loi fédérale.

Article 96 [Autres tribunaux fédéraux, exercice de la justice fédérale par des tribunaux des Länder]

(1) La Fédération peut créer un tribunal fédéral pour les affaires de concurrence et de protection de la propriété industrielle.

(2) ¹La Fédération peut créer à titre de tribunaux fédéraux des tribunaux pénaux militaires pour les forces armées. ²Ces tribunaux n'exercent de juridiction pénale qu'en cas de défense ainsi qu'à l'égard des membres des forces armées envoyés à l'étranger ou embarqués à bord de navires de guerre. ³Les modalités sont définies par une loi fédérale. ⁴Ces tribunaux relèvent du ministre fédéral de la justice. ⁵Les juges titulaires de ces tribunaux doivent satisfaire aux conditions requises pour l'exercice des fonctions de juge.

(3) La Cour fédérale de justice fait fonction de cour suprême pour les tribunaux visés aux alinéas 1 et 2.

(4) La Fédération peut créer des tribunaux fédéraux pour connaître du contentieux disciplinaire et des recours des personnes liées à elle par un rapport de service et de fidélité de droit public.

(5) Une loi fédérale prise avec l'approbation du Bundesrat peut prévoir que des tribunaux

des Länder exercent la justice fédérale pour les procédures pénales dans les matières suivantes :

1. génocide ;
2. crime contre l'humanité selon le droit pénal international ;
3. crime de guerre ;
4. autres actes susceptibles de troubler la coexistence pacifique des peuples et accomplis dans cette intention (article 26 al. 1^{er}) ;
5. sûreté de l'État.

Article 97 [Indépendance des juges]

(1) Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

(2) ¹Les juges nommés définitivement à titre principal dans un emploi permanent ne peuvent, avant l'expiration de leurs fonctions et contre leur gré, être révoqués, suspendus définitivement ou temporairement de leurs fonctions, mutés à un autre emploi ou mis à la retraite qu'en vertu d'une décision de justice, et uniquement pour les motifs et dans les formes définis par la loi. ²La législation peut fixer les limites d'âge auxquelles les juges nommés à vie sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. ³En cas de modification de l'organisation des tribunaux ou de leurs ressorts territoriaux, les juges pourront être mutés à un autre tribunal ou relevés de leurs fonctions en conservant toutefois le bénéfice de l'intégralité de leur traitement.

Article 98 [Statut des juges dans la Fédération et les Länder]

(1) Le statut des juges fédéraux est fixé par une loi fédérale spéciale.

(2) ¹Si, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, un juge fédéral contrevient aux principes de la Loi fondamentale ou à l'ordre constitutionnel d'un Land, la Cour constitutionnelle fédérale peut, à la demande du Bundestag et à la majorité des deux tiers, ordonner la mutation du juge à d'autres fonctions ou sa mise à la retraite. ²Si le juge y contrevient intentionnellement, la révocation peut être prononcée.

(3) Le statut des juges des Länder est fixé par des lois spéciales de Land, dans la mesure où l'article 74, al. 1, n° 27 n'en dispose pas autrement.

(4) Les Länder peuvent décider que la nomination des juges des Länder appartient au ministre de la justice du Land conjointement avec une commission du choix des juges.

(5) ¹Les Länder peuvent adopter pour les juges des Länder une réglementation correspondant à celle prévue à l'alinéa 2 ci-dessus. ²Le droit constitutionnel des Länder n'est pas affecté par ce qui précède. ³La Cour constitutionnelle fédérale statue sur l'accusation de violation de la constitution portée contre un juge.

Article 99 [Compétence des tribunaux fédéraux sur des litiges de droit fédéré]

Une loi de Land peut attribuer à la Cour constitutionnelle fédérale le jugement de litiges constitutionnels internes au Land, et aux cours suprêmes mentionnées à l'article 95, al. 1^{er} le jugement en dernière instance d'affaires dans lesquelles le droit de Land est applicable.

Article 100 [Contrôle concret des normes]

(1) ¹Si un tribunal estime qu'une loi dont la validité conditionne sa décision est inconstitutionnelle, il doit surseoir à statuer et soumettre la question à la décision du tribunal compétent pour les litiges constitutionnels du Land s'il s'agit de la violation de la constitution d'un Land, à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale s'il s'agit de la violation de la présente Loi fondamentale. ²Il en est de même s'il s'agit de la violation de la présente Loi fondamentale par le droit d'un Land ou de l'incompatibilité d'une loi de Land avec une loi fédérale.

(2) Si, au cours d'un litige, il y a doute sur le point de savoir si une règle de droit international public fait partie intégrante du droit fédéral et si elle crée directement des droits et obligations pour les individus (article 25), le tribunal doit soumettre la question à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

(3) Si, lors de l'interprétation de la Loi fondamentale, le tribunal constitutionnel d'un Land entend s'écarter d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale ou du tribunal constitutionnel d'un autre Land, il doit soumettre la question à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 101 [Interdiction des tribunaux d'exception]

(1) ¹Les tribunaux d'exception sont interdits. ²Nul ne doit être soustrait à son juge légal.

(2) Seule la loi peut créer des tribunaux pour des matières spéciales.

Article 102 [Abolition de la peine de mort]

La peine de mort est abolie.

Article 103 [Droit à être entendu, interdiction des lois pénales rétroactives et du cumul des peines]

(1) Devant les tribunaux, chacun a le droit d'être entendu.

(2) Un acte n'est passible d'une peine que s'il était punissable selon la loi en vigueur avant qu'il ait été commis.

(3) Nul ne peut être puni plusieurs fois pour le même acte en vertu des lois pénales générales.

Article 104 [Garanties juridiques en cas de détention]

(1) ¹La liberté de la personne ne peut être restreinte qu'en vertu d'une loi formelle et dans le respect des formes qui y sont prescrites. ²Les personnes arrêtées ne doivent être maltraitées ni moralement, ni physiquement.

(2) ¹Seul le juge peut autoriser la privation de liberté et sa prolongation. ²Lorsqu'une privation de liberté n'a pas été ordonnée par un juge, une décision juridictionnelle devra être sollicitée sans délai. ³De sa propre autorité, la police ne saurait détenir une personne sous sa garde au-delà du jour qui suit son arrestation. ⁴Les modalités devront être réglées par la loi.

(3) ¹Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et provisoirement détenue pour cette raison doit être conduite, au plus tard le lendemain de son arrestation, devant un juge qui doit lui notifier les motifs de l'arrestation, l'interroger et lui donner la possibilité de formuler ses objections. ²Le juge doit sans délai, soit délivrer un mandat d'arrêt écrit et motivé, soit ordonner la mise en liberté.

(4) Toute décision juridictionnelle ordonnant ou prolongeant une privation de liberté doit être portée sans délai à la connaissance d'un parent de la personne détenue ou d'une personne jouissant de sa confiance.

X. Les finances

Article 104a [Répartition des dépenses entre la Fédération et les Länder, corrections financières s'étendant sur plusieurs Länder]

(1) La Fédération et les Länder supportent chacun pour leur part les dépenses résultant de l'accomplissement de leurs tâches respectives, pour autant que la présente Loi fondamentale n'en dispose pas autrement.

(2) Lorsque les Länder agissent par délégation de la Fédération, celle-ci supporte les dépenses qui en résultent.

(3) ¹Les lois fédérales accordant des prestations pécuniaires et exécutées par les Länder peuvent disposer que ces prestations sont supportées en totalité ou en partie par la Fédération. ²Si une telle loi dispose que la Fédération assume la moitié des dépenses ou plus, elle est exécutée par délégation de la Fédération.

(4) Les lois fédérales qui imposent aux Länder l'obligation de fournir à des tiers des prestations pécuniaires, des prestations en nature ayant une valeur pécuniaire, ou des prestations de service comparables, et qui sont exécutées par les Länder en vertu de leur compétence propre ou par délégation de la Fédération suivant l'alinéa 3 phrase 2, requièrent l'approbation du Bundesrat lorsqu'une charge financière en résulte pour les Länder.

(5) ¹La Fédération et les Länder supportent les dépenses administratives de leurs services respectifs et sont responsables les uns vis-à-vis des autres du bon fonctionnement de leur administration. ²Les modalités sont fixées par une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat.

(6) ¹La Fédération et les Länder supportent, conformément à la répartition interne des compétences et missions, les charges découlant d'une violation des obligations supranationales ou internationales de l'Allemagne. ²Dans les cas où l'Union européenne impose des corrections financières concernant plusieurs Länder, la Fédération et les Länder supportent les charges en résultant dans la proportion de 15 à 85. ³Dans ces cas, l'ensemble des Länder supporte solidairement 35 pour cent des charges totales, conformément à une clé générale ; 50 pour cent des charges totales sont supportés par les Länder responsables de ces charges, au prorata du montant des moyens financiers reçus. ⁴Les modalités sont définies par une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat.

Article 104b [Aides financières aux investissements particulièrement importants des Länder et des communes]

(1) ¹Dans la mesure où la présente Loi fondamentale lui confère des compétences

législatives, la Fédération peut accorder aux Länder des aides financières destinées aux investissements particulièrement importants des Länder et des communes (ou groupements de communes) lorsque ceux-ci sont nécessaires,

1. pour parer à une perturbation de l'équilibre global de l'économie, ou
2. pour compenser les inégalités de potentiel économique existant à l'intérieur du territoire fédéral, ou
3. pour promouvoir la croissance économique.

²Par dérogation à la première phrase, la Fédération peut accorder des aides financières sans avoir de compétences législatives en cas de catastrophes naturelles ou de situations exceptionnelles d'urgence qui échappent au contrôle de l'État et portent des atteintes considérables à la situation des finances publiques.

(2) ¹Les dispositions d'application, notamment celles relatives à la nature des investissements à encourager, sont définies par une loi fédérale soumise à l'approbation du Bundesrat ou par un accord administratif conclu en application de la loi de finances fédérale.

²Les moyens doivent être attribués pour une durée limitée et leur utilisation contrôlée à intervalles réguliers. ³Les aides financières doivent comporter des montants annuels dégressifs avec le temps.

(3) Le Bundestag, le Gouvernement fédéral et le Bundesrat doivent être informés à leur demande de la mise en œuvre des mesures et des améliorations obtenues.

Article 105 [Compétence législative]

(1) La Fédération a la compétence législative exclusive en matière de droits de douane et de monopoles fiscaux.

(2) La Fédération a la compétence législative concurrente pour les autres impôts lorsque tout ou partie de leur produit lui revient ou lorsque les conditions prévues à l'article 72, al. 2 sont réunies.

(2a) ¹Les Länder ont le pouvoir de légiférer en matière d'impôts locaux sur la consommation et certains éléments du train de vie, aussi longtemps et pour autant que ces impôts ne sont pas similaires à des impôts régis par la législation fédérale. ²Ils sont compétents pour fixer le taux des droits de mutation immobilière.

(3) Les lois fédérales relatives aux impôts dont tout ou partie du produit revient aux Länder ou aux communes (ou groupements de communes) requièrent l'approbation du Bundesrat.

Article 106 [Répartition du produit des impôts, compensations financières]

(1) Le produit des monopoles fiscaux et des impôts suivants revient à la Fédération :

1. droits de douane,
2. impôts sur la consommation pour autant qu'ils ne sont pas attribués aux Länder en application de l'alinéa 2, ou conjointement à la Fédération et aux Länder en application de l'alinéa 3, ou aux communes en application de l'alinéa 6,
3. impôt sur les transports routiers de marchandises, impôts sur les véhicules à moteur et autres impôts sur des moyens de transport motorisés,

4. impôts sur les mouvements de capitaux, impôt sur les assurances et impôt sur les effets de commerce,
5. prélèvements exceptionnels sur le patrimoine et prélèvements perçus en exécution de la péréquation des charges résultant de la guerre,
6. prélèvement additionnel à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés,
7. taxes et prélèvements opérés dans le cadre des Communautés européennes.

(2) Le produit des impôts suivants revient aux Länder :

1. impôt sur le patrimoine,
2. impôt sur les successions,
3. impôts sur le transport qui ne reviennent pas à la Fédération en application de l'alinéa 1 ou en commun à la Fédération et aux Länder en application de l'alinéa 3,
4. impôt sur la bière,
5. prélèvement sur les établissements de jeu.

(3) ¹Le produit de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le chiffre d'affaires revient conjointement à la Fédération et aux Länder (impôts communs) pour autant que n'est pas attribué aux communes le produit de l'impôt sur le revenu en application de l'alinéa 5 ni le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires en application de l'alinéa 5a. ²Le produit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés est réparti par moitiés entre la Fédération et les Länder. ³En ce qui concerne le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les quotes-parts de la Fédération et des Länder sont fixées par une loi fédérale qui requiert l'approbation du Bundesrat. ⁴Leur détermination doit répondre aux principes suivants :

1. Dans le cadre des recettes courantes, la Fédération et les Länder ont un droit égal à couvrir les dépenses qui leur sont nécessaires. Pour ce, le montant des dépenses doit être arrêté en fonction d'un plan financier pluriannuel.
2. Les besoins financiers de la Fédération et des Länder doivent être estimés de telle sorte qu'une juste compensation soit obtenue, qu'une surimposition des contribuables soit évitée et que l'homogénéité des conditions de vie sur le territoire fédéral soit sauvegardée.

⁵En outre, pour la fixation des parts respectives de la Fédération et des Länder dans le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires, doivent être prises en compte les diminutions de recettes fiscales qui résultent pour les Länder de la prise en considération des enfants dans la réglementation de l'impôt sur le revenu à partir du 1^{er} janvier 1996. ⁶Les modalités sont fixées par la loi fédérale prévue à la 3^{ème} phrase.

(4) ¹Les parts respectives de la Fédération et des Länder dans le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent faire l'objet d'une nouvelle fixation si le rapport entre les recettes et les dépenses de la Fédération et des Länder se modifie de manière sensible ; de plus, les diminutions de recettes fiscales qui sont prises en compte pour la fixation des parts respectives dans le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires au titre de l'alinéa 3, 5^{ème} phrase, ne sont pas prises ici en considération. ²Si une loi fédérale impose aux Länder des dépenses supplémentaires ou leur retire des recettes, la charge supplémentaire - dès lors qu'elle est de courte durée - peut être compensée par des dotations versées par la Fédération en application d'une loi fédérale qui requiert l'approbation du Bundesrat. ³Cette loi détermine les principes applicables au calcul de ces dotations et à leur répartition entre les Länder.

(5) ¹Les communes reçoivent des Länder une part du produit de l'impôt sur le revenu,

laquelle est rétrocédée par ceux-ci à leurs communes au prorata de l'impôt sur le revenu versé par leurs habitants. ²Les modalités sont fixées par une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat. ³Cette loi peut décider que les communes fixeront les taux de perception de la part communale.

(5a) ¹A compter du 1^{er} janvier 1998, les communes reçoivent une quote-part du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires. ²Celle-ci sera reversée par les Länder à leurs communes selon une clé prenant en considération la situation locale et économique. ³Les modalités sont fixées par une loi fédérale qui requiert l'approbation du Bundesrat.

(6) ¹Le produit de l'impôt foncier et de la taxe professionnelle revient aux communes ; le produit des impôts locaux sur la consommation et sur certains éléments du train de vie revient aux communes ou, dans les conditions prévues par la législation des Länder, aux groupements de communes. ²Il doit être accordé aux communes le droit de fixer les taux de perception de l'impôt foncier et de la taxe professionnelle dans les limites définies par la loi. ³Si un Land ne comporte pas de communes, le produit de l'impôt foncier et de la taxe professionnelle ainsi que celui des impôts locaux sur la consommation et certains éléments du train de vie reviennent au Land. ⁴La Fédération et les Länder peuvent participer, par voie de prélèvement, au produit de la taxe professionnelle. ⁵Les modalités de ce prélèvement sont fixées par une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat. ⁶L'impôt foncier et la taxe professionnelle ainsi que la part communale du produit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le chiffre d'affaires peuvent, dans les conditions prévues par la législation des Länder, être retenus comme bases de calcul pour ces prélèvements.

(7) ¹Sur la part des Länder dans le produit total des impôts communs, il est prélevé un pourcentage fixé par la législation du Land au bénéfice des communes et groupements de communes. ²En outre, la législation du Land détermine si et dans quelle mesure le produit des impôts du Land est attribué aux communes (ou groupements de communes).

(8) ¹Si la Fédération réalise dans certains Länder ou dans certaines communes (ou groupements de communes) des installations particulières entraînant directement pour ces Länder ou communes (ou groupements de communes) une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes (charges spéciales), la Fédération accorde la compensation nécessaire dans la mesure où il serait abusif d'exiger des Länder ou des communes (ou groupements de communes) qu'ils supportent ces charges spéciales. ²La compensation tient compte des indemnités versées par des tiers et des avantages financiers résultant de ces installations pour les Länder et les communes.

(9) Sont également considérées comme recettes et dépenses des Länder au sens du présent article les recettes et les dépenses des communes (ou groupements de communes).

Article 106a [Contribution des Länder au transport public de voyageurs à courte distance]

¹A partir du 1^{er} janvier 1996, une somme provenant du produit des impôts de la Fédération est attribuée aux Länder pour le transport public de voyageurs à courte distance. ²Les modalités sont définies par une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat. ³La somme visée à la première phrase n'est pas prise en considération lors du calcul de la capacité financière selon l'article 107, al. 2.

Article 106b [Impôts sur les véhicules à moteur]

¹À la suite du transfert des impôts sur les véhicules à moteur, les Länder ont droit, à partir du

1er juillet 2009, à une somme provenant du produit des impôts de la Fédération. ²Une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat fixe les modalités.

Article 107 [Répartition du produit des impôts, péréquation financière, versements complémentaires de la Fédération]

(1) ¹Le produit des impôts de Land ainsi que la part des Länder dans le produit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés sont attribués aux différents Länder dans la mesure où ces impôts ont été encaissés sur leur territoire par les administrations des finances (produit local). ²En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les salaires, une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat précise les dispositions relatives à la détermination du produit local ainsi qu'aux modalités et à l'ampleur de sa répartition. ³La loi peut aussi définir les règles de délimitation et de répartition du produit local d'autres impôts. ⁴La part revenant aux Länder dans le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires est attribuée à chaque Land au prorata du nombre d'habitants ; à concurrence d'une fraction qui ne pourra dépasser le quart de la part revenant aux Länder, une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat peut prévoir des parts complémentaires au bénéfice des Länder dont les recettes par tête d'habitant, au titre des impôts de Land, au titre des impôts sur le revenu et sur les sociétés et en application de l'article 106b sont inférieures à la moyenne des Länder ; pour les droits de mutation immobilière, la capacité contributive doit être prise en compte.

(2) ¹La loi doit assurer une compensation appropriée des inégalités de capacité financière entre les Länder, en tenant compte de la capacité et des besoins financiers des communes (ou groupements de communes). ²La loi doit définir les conditions d'attribution de droits à compensation aux Länder bénéficiaires et d'obligations de péréquation aux Länder débiteurs ainsi que les critères de détermination des versements compensatoires. ³Elle peut également disposer que la Fédération, sur ses ressources propres, accorde aux Länder à faible capacité financière des dotations destinées à les aider à couvrir leurs besoins financiers généraux (versements complémentaires).

Article 108 [Administration financière, juridiction financière]

(1) ¹Les droits de douane, les monopoles fiscaux, les impôts de consommation régis par la législation fédérale, y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation, les impôts sur les véhicules à moteur et autres impôts sur les moyens de transport motorisés qui sont perçus à partir du 1^{er} juillet 2009, ainsi que les taxes et prélèvements opérés dans le cadre des Communautés européennes sont gérés par les administrations fédérales des finances. ²Une loi fédérale définit l'organisation de ces administrations. ³Dans la mesure où des autorités administratives de niveau intermédiaire sont instituées, leurs directeurs seront nommés après consultation des Gouvernements des Länder.

(2) ¹Les autres impôts sont gérés par les administrations financières des Länder. ²L'organisation de ces administrations et la formation uniforme de leurs fonctionnaires peuvent être définies par une loi fédérale approuvée par le Bundesrat. ³Dans la mesure où des autorités administratives de niveau intermédiaire sont instituées, leurs directeurs seront nommés d'un commun accord avec le Gouvernement fédéral.

(3) ¹Lorsque les administrations financières des Länder gèrent des impôts dont tout ou partie du produit revient à la Fédération, elles agissent par délégation de la Fédération. ²L'article 85, al. 3 et 4 est applicable, sous cette réserve que le ministre fédéral des finances est substitué au Gouvernement fédéral.

(4) ¹Une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat peut prévoir, d'une part, que certains impôts seront gérés en coopération par les administrations financières de la Fédération et des Länder, mais aussi que certains des impôts énumérés à l'alinéa 1^{er} seront gérés par les administrations financières des Länder, et que d'autres impôts seront gérés par les administrations financières de la Fédération, lorsque et pour autant que l'application des lois fiscales s'en trouve substantiellement améliorée ou facilitée. ²La gestion des impôts dont le produit est attribué aux seules communes (ou groupements de communes), et qui relève normalement des administrations financières des Länder, peut être confiée en totalité ou en partie par les Länder aux communes (ou groupements de communes).

(5) ¹Une loi fédérale définit la procédure que doivent suivre les administrations fédérales des finances. ²Une loi fédérale peut définir avec l'approbation du Bundesrat la procédure que doivent suivre les administrations financières des Länder et, dans les cas visés à l'alinéa 4, 2^{ème} phrase, les communes (ou groupements de communes).

(6) Une loi fédérale organise de façon uniforme la juridiction financière.

(7) Pour autant que la gestion incombe aux administrations financières des Länder ou aux communes (ou groupements de communes), le Gouvernement fédéral peut édicter des prescriptions administratives générales avec l'approbation du Bundesrat.

Article 109 [Politique budgétaire de la Fédération et des Länder]

(1) La Fédération et les Länder sont autonomes et indépendants les uns des autres dans leur gestion budgétaire.

(2) La Fédération et les Länder accomplissent ensemble les obligations de la République fédérale d'Allemagne qui résultent des actes juridiques de la Communauté européenne pris sur le fondement de l'article 104 du traité créant la Communauté européenne en vue de respecter la discipline budgétaire et dans ce cadre ils tiennent compte des exigences de l'équilibre de l'ensemble de l'économie.

(3) ¹Les budgets de la Fédération et des Länder doivent être par principe équilibrés sans les recettes provenant des emprunts. ²La Fédération et les Länder peuvent prévoir des règles tendant à prendre en compte de façon symétrique en période de croissance et de récession les effets d'une évolution anormale de la conjoncture ainsi que des règles exceptionnelles en cas de catastrophe naturelle ou de situations exceptionnelles d'urgence qui échappent au contrôle de l'État et qui compromettent considérablement les finances publiques. ³Pour les règles exceptionnelles, des règles corrélatives de remboursement doivent être prévues. ⁴Pour le budget fédéral, l'article 115 fixe les modalités de ces règles, étant entendu qu'il est satisfait à la phrase 1 lorsque les recettes provenant des emprunts ne dépassent pas 0,35% du produit national brut. ⁵Pour les budgets des Länder, ceux-ci fixent les règles dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles, étant entendu qu'il n'est satisfait à la phrase 1 que si aucune recette provenant d'emprunts n'est admise.

(4) Une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat peut établir pour la Fédération et les Länder des principes communs de droit budgétaire, de politique budgétaire conjoncturelle et de planification financière pluriannuelle.

(5) ¹Les mesures de sanction de la Communauté européenne, prises dans le cadre de l'article 104 du traité créant la Communauté européenne pour assurer le respect de la discipline budgétaire, sont supportées par la Fédération et les Länder dans la proportion de 65 à 35. ²L'ensemble des Länder supporte solidairement 35 pour cent des charges incombant aux Länder, en proportion du nombre de leurs habitants ; 65 pour cent des charges incombant aux Länder sont supportés par les Länder au prorata de leur contribution

aux actes sanctionnés. ³Une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat fixe les modalités.

Article 109a [Conseil de stabilité]

¹Pour prévenir des situations de crise budgétaire, une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat fixe :

1. le contrôle permanent de la gestion (ou politique) budgétaire de la Fédération et des Länder par un organisme collégial commun (Conseil de stabilité),
2. Les conditions et la procédure de déclaration d'une menace de crise budgétaire,
3. Les principes d'établissement et d'exécution des programmes d'assainissement en vue de prévenir les situations de crise budgétaire.

²Les décisions du Conseil de stabilité et les expertises qui sont à leur base doivent être publiées.

Article 110 [Budget et loi de finances de la Fédération]

(1) ¹Toutes les recettes et dépenses de la Fédération doivent être inscrites au budget ; dans le cas des entreprises fédérales à gestion commerciale et des patrimoines à affectation spéciale, il suffit d'inscrire les crédits venant du budget général ou les versements au budget général. ²Les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer.

(2) ¹Le budget est établi sur une base annuelle pour une ou plusieurs années budgétaires et arrêté par la loi de finances avant le début de la première année. ²Il peut être prévu que certaines parties du budget valent pour des durées différentes, divisées en années budgétaires.

(3) Conformément à l'alinéa 2, 1^{ère} phrase, le projet de loi de finances ainsi que les projets de loi de finances rectificative et les projets de rectification du budget sont déposés au Bundestag en même temps qu'ils sont transmis au Bundesrat ; le Bundesrat est en droit de prendre position sur ces projets dans un délai de six semaines, réduit à trois semaines pour les projets rectificatifs.

(4) ¹La loi de finances ne doit contenir que des dispositions se rapportant aux recettes et aux dépenses de la Fédération et à la période pour laquelle elle est adoptée. ²La loi de finances peut prévoir que ses dispositions ne deviendront caduques qu'avec la promulgation de la loi de finances suivante, ou à une date ultérieure en cas d'autorisation dans le cadre de l'article 115.

Article 111 [Adoption tardive du budget]

(1) Si la loi arrêtant le budget de l'année suivante n'a pas été adoptée avant la clôture de l'année budgétaire en cours, le Gouvernement fédéral est autorisé, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, à effectuer toutes les dépenses nécessaires,

- a) pour maintenir en activité les institutions créées par la loi et exécuter les mesures légalement décidées,
- b) pour acquitter les obligations juridiquement certaines de la Fédération,
- c) pour poursuivre les travaux de construction, les acquisitions ou la fourniture de

prestations, ou pour continuer à accorder des aides à ces fins, pour autant que des crédits aient déjà été ouverts pour de telles dépenses au budget d'une année antérieure.

(2) Si les dépenses visées à l'alinéa 1^{er} ne sont couvertes ni par des recettes prévues par une loi spéciale et provenant de la perception d'impôts, de taxes et de toutes autres sources, ni par les réserves des fonds de roulement, le Gouvernement fédéral peut se procurer par voie d'emprunt les liquidités nécessaires à la continuité de la gestion financière, jusqu'à concurrence du quart du montant total du budget venu à expiration.

Article 112 [Dépassements de crédits et dépenses extraordinaires]

¹Les dépassements de crédits et les dépenses extraordinaires doivent être approuvés par le ministre fédéral des finances. ²Cette approbation ne peut être donnée qu'en cas de nécessité imprévue et impérieuse. ³Les modalités pourront être définies par une loi fédérale.

Article 113 [Approbation du Gouvernement fédéral pour toute augmentation des dépenses ou diminution des recettes]

(1) ¹Les lois qui augmentent les dépenses budgétaires proposées par le Gouvernement fédéral ou qui impliquent des dépenses nouvelles ou qui en entraîneront pour l'avenir doivent être approuvées par le Gouvernement fédéral. ²Il en est de même des lois qui impliquent des diminutions de recettes ou qui en entraîneront pour l'avenir. ³Le Gouvernement fédéral peut enjoindre au Bundestag de surseoir au vote de ces lois. ⁴Le Gouvernement fédéral doit alors faire connaître sa position au Bundestag dans les six semaines.

(2) Dans les quatre semaines suivant l'adoption de la loi, le Gouvernement fédéral peut demander une nouvelle délibération au Bundestag.

(3) ¹Lorsque la loi a été définitivement adoptée dans les conditions de l'article 78, le Gouvernement fédéral ne dispose que de six semaines pour donner son approbation, et ne peut refuser celle-ci que s'il a préalablement recouru, soit à la procédure prévue à l'alinéa 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} phrases, soit à celle prévue à l'alinéa 2. ²A l'expiration de ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

Article 114 [Reddition et vérification des comptes]

(1) Le ministre fédéral des finances doit, dans l'année qui suit une année budgétaire, présenter au Bundestag et au Bundesrat un compte retraçant toutes les recettes et les dépenses, ainsi qu'un état des avoirs et des dettes, en vue d'obtenir le quitus du Gouvernement fédéral.

(2) ¹La Cour fédérale des comptes, dont les membres bénéficient de l'indépendance reconnue aux juges, vérifie les comptes ainsi que la rentabilité et la régularité de la gestion budgétaire et économique. ²Elle doit faire rapport directement chaque année tant au Gouvernement fédéral qu'au Bundestag et au Bundesrat. ³Au surplus, les attributions de la Cour fédérale des comptes seront définies par une loi fédérale.

Article 115 [Recours à l'emprunt]

(1) La souscription d'emprunts ainsi que les engagements sous forme de cautions, de

garanties ou de sûretés de toute nature, qui pourraient engendrer des dépenses pour les exercices futurs, doivent être autorisés par une loi fédérale qui en fixe ou permet d'en fixer le montant.

(2) ¹Recettes et dépenses doivent être équilibrées sans recettes provenant d'emprunts. ²Ce principe est satisfait si les recettes provenant d'emprunts ne dépassent pas 0,35% du produit national brut nominal. ³De plus, en cas d'évolution de la conjoncture s'écartant de la situation normale, les effets sur le budget en période de croissance et de récession doivent être traités de façon symétrique. ⁴Lorsque les opérations effectives d'emprunt s'écartent de la limite maximale fixée par les phrases 1 à 3, elles doivent être inscrites sur un compte de contrôle ; les endettements qui dépassent le seuil de 1,5% du produit national brut nominal doivent être réduits conformément à la conjoncture. ⁵La loi fédérale fixe les modalités, en particulier l'apurement des recettes et des dépenses relatives aux transactions financières et la procédure de calcul de la limite supérieure du montant net des emprunts annuels à la lumière de l'évolution de la conjoncture sur la base d'une procédure d'apurement conjoncturel ainsi que le contrôle et la réduction des écarts entre les opérations effectives d'emprunt et la limite fixée. ⁶En cas de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence exceptionnelle qui échappent au contrôle de l'État et compromettent considérablement les finances publiques, ces limites supérieures de l'emprunt peuvent être dépassées sur décision de la majorité des membres du Bundestag. ⁷La décision doit être liée à l'établissement d'un plan d'amortissement. ⁸Le remboursement des emprunts contractés en application de la phrase 6 doit intervenir dans un délai raisonnable.

Xa. État de défense

Article 115a [Déclaration de l'état de défense]

(1) ¹Il appartient au Bundestag avec l'approbation du Bundesrat de déclarer que le territoire fédéral fait l'objet d'une agression armée, ou qu'une telle agression est imminente (état de défense). ²La déclaration est faite à la demande du Gouvernement fédéral et requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées correspondant au moins à la majorité des membres composant le Bundestag.

(2) Si la situation exige impérativement une action immédiate et si, par suite d'obstacles insurmontables, le Bundestag n'a pu se réunir en temps utile ou ne peut délibérer faute de quorum, cette déclaration est faite par la Commission commune à la majorité des deux tiers des voix exprimées correspondant au moins à la majorité de ses membres.

(3) ¹Conformément à l'article 82, la déclaration est promulguée par le Président fédéral au Journal officiel fédéral. ²Si cette promulgation ne peut être faite en temps voulu, elle intervient sous une autre forme ; elle doit être publiée au Journal officiel fédéral dès que les circonstances le permettront.

(4) ¹Si le territoire fédéral fait l'objet d'une agression armée et que les organes fédéraux compétents sont dans l'impossibilité de constater l'état de défense conformément à l'alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, cette constatation est réputée avoir été faite et promulguée au moment où l'agression a débuté. ²Le président fédéral fait connaître cette date dès que les circonstances le permettent.

(5) ¹Si la constatation de l'état de défense a été promulguée et que le territoire fédéral fait l'objet d'une agression armée, le Président fédéral peut, avec l'approbation du Bundestag, procéder à des déclarations internationales sur l'existence de l'état de défense. ²Dans les

circonstances prévues à l'alinéa 2, la commission commune se substitue au Bundestag.

Article 115b [Transfert au Chancelier du commandement des forces armées]

La promulgation de l'état de défense emporte transfert au Chancelier fédéral de l'autorité et du commandement sur les forces armées.

Article 115c [Compétence législative élargie de la Fédération]

(1) ¹Pendant l'état de défense, la Fédération a la compétence législative concurrente même dans les domaines relevant de la compétence législative des Länder. ²Ces lois requièrent l'approbation du Bundesrat.

(2) Si les circonstances l'exigent pendant l'état de défense, des lois fédérales prises pour l'état de défense peuvent

1. édicter en matière d'indemnisation pour expropriation une réglementation provisoire dérogeant à l'article 14, al. 3, 2^{ème} phrase ;

2. fixer pour l'application de mesures privatives de liberté un délai dérogeant à l'article 104, al. 2, 3^{ème} phrase et al. 3, 1^{ère} phrase, sans toutefois que l'allongement du délai puisse excéder quatre jours, pour le cas où le juge ne pourrait assumer ses fonctions dans le délai prévu pour les circonstances normales.

(3) Si cela est nécessaire pour faire échec à une agression en cours ou à une menace imminente d'agression, une loi fédérale prise avec l'approbation du Bundesrat peut, pour l'état de défense, organiser l'administration et les finances de la Fédération et des Länder en dérogation aux titres VIII, VIIIa et X, sous réserve de sauvegarder la viabilité des Länder, des communes et des groupements de communes, notamment du point de vue financier.

(4) Les lois fédérales adoptées en vertu des alinéas 1 et 2, n° 1 peuvent, pour la préparation de leur exécution, être appliquées dès avant l'entrée en vigueur de l'état de défense.

Article 115d [Procédure législative applicable aux projets urgents]

(1) La compétence législative de la Fédération s'exerce pendant l'état de défense conformément aux alinéas 2 et 3, par dérogation aux articles 76, al. 2, article 77, al. 1^{er}, 2^{ème} phrase et al. 2 à 4, 78 et 82, al. 2.

(2) ¹Les projets de lois du Gouvernement fédéral qui ont été déclarés urgents sont transmis au Bundesrat en même temps qu'ils sont déposés au Bundestag. ²Le Bundestag et le Bundesrat discutent sur ces projets sans délai et en commun. ³Si l'adoption définitive d'une loi requiert l'approbation du Bundesrat, celle-ci est donnée à la majorité des voix. ⁴Les modalités sont définies par un règlement intérieur voté par le Bundestag et requérant l'approbation du Bundesrat.

(3) Pour la promulgation des lois, l'article 115a, al. 3, 2^{ème} phrase s'applique par analogie.

Article 115e [Pouvoirs de la Commission commune]

(1) Si, pendant l'état de défense, la Commission commune constate à la majorité des deux tiers des voix exprimées, correspondant à la majorité des membres la composant, que des obstacles insurmontables s'opposent à la réunion en temps utile du Bundestag ou que

celui-ci ne peut délibérer faute de quorum, la Commission commune se substitue au Bundestag et au Bundesrat, et exerce l'ensemble de leurs prérogatives.

(2) ¹La Loi fondamentale ne peut être ni modifiée ni suspendue ou abrogée en totalité ou en partie par une loi de la Commission commune. ²La Commission commune n'a pas compétence pour édicter les lois prévues à l'article 23, al. 1^{er}, 2^{ème} phrase, à l'article 24, al. 1^{er} ou à l'article 29.

Article 115f [Pouvoirs du Gouvernement fédéral]

(1) Le Gouvernement fédéral peut, pendant l'état de défense et pour autant que les circonstances l'exigent :

1. engager le corps fédéral de protection des frontières sur l'ensemble du territoire fédéral ;
2. donner des instructions, non seulement à l'administration fédérale, mais aussi aux Gouvernements des Länder et, s'il l'estime urgent, aux autorités administratives des Länder, et déléguer ce pouvoir aux membres des Gouvernements de Länder désignés par lui.

(2) Le Bundestag, le Bundesrat et la Commission commune doivent être informés sans délai des mesures prises en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Article 115g [Statut de la Cour constitutionnelle fédérale]

¹Il ne peut être porté atteinte ni au statut ni à l'exercice des missions constitutionnelles de la Cour constitutionnelle fédérale et de ses juges. ²La loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale ne peut être modifiée par une loi de la Commission commune que pour autant que, de l'avis même de la Cour constitutionnelle, cela est nécessaire pour la maintenir en état de remplir ses fonctions. ³Jusqu'à l'édiction d'une telle loi, la Cour constitutionnelle fédérale peut prendre les mesures nécessaires à son maintien en activité. ⁴Les décisions intervenant sur la base des deuxième et troisième phrases sont adoptées par la Cour constitutionnelle fédérale à la majorité des juges présents.

Article 115h [Fonctionnement des organes constitutionnels]

(1) ¹Les législatures du Bundestag ou des représentations du peuple dans les Länder qui arrivent à échéance pendant l'état de défense prennent fin six mois après la cessation de l'état de défense. ²Le mandat du Président fédéral arrivant à échéance pendant l'état de défense, ainsi que l'exercice de ses pouvoirs par le président du Bundesrat par suite de vacance anticipée des fonctions, prennent fin neuf mois après la cessation de l'état de défense. ³Le mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle fédérale arrivant à échéance pendant l'état de défense prend fin six mois après la cessation de l'état de défense.

(2) ¹Si l'élection par la Commission commune d'un nouveau chancelier fédéral est nécessaire, celle-ci élit un nouveau Chancelier fédéral à la majorité de ses membres ; le Président fédéral fait une proposition à la Commission commune. ²La Commission commune ne peut exprimer sa défiance envers le Chancelier fédéral qu'en élisant un successeur à la majorité des deux tiers de ses membres.

(3) La dissolution du Bundestag est exclue pour la durée de l'état de défense.

Article 115i [Attributions des Gouvernements des Länder]

(1) Lorsque les organes fédéraux compétents sont dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent pour écarter le danger et lorsque la situation exige impérativement une action autonome et immédiate dans certaines parties du territoire fédéral, les Gouvernements des Länder ou les autorités désignées par eux, ou leurs délégués, sont habilités à prendre dans leur ressort les mesures envisagées par l'article 115f, al. 1^{er}.

(2) Les mesures prévues à l'alinéa 1^{er} peuvent à tout moment être rapportées par le Gouvernement fédéral et, pour celles prises par les autorités des Länder et les autorités fédérales subordonnées, également par les Ministres-Présidents des Länder

Article 115k [Durée de validité des lois et règlements exceptionnels]

(1) ¹Aussi longtemps qu'elles sont applicables, les lois prises sur la base des articles 115c, 115e et 115g ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois ont pour effet de suspendre toute disposition contraire. ²Ceci ne vaut pas pour les dispositions qui ont été édictées antérieurement sur la base de ces articles 115c, 115e et 115g.

(2) Les lois adoptées par la commission commune ainsi que les règlements pris sur la base de ces lois deviennent caduques au plus tard six mois après la cessation de l'état de défense.

(3) ¹Les lois comportant des dispositions dérogatoires aux articles 91a, 91b, 104a, 106 et 107 restent en vigueur au plus tard jusqu'à la clôture du second exercice budgétaire qui suit la cessation de l'état de défense. ²Après la cessation de l'état de défense, elles peuvent être modifiées par une loi fédérale prise avec l'approbation du Bundesrat, afin d'assurer la transition avec une réglementation conforme aux titres VIIIa et X.

Article 115l [Abrogation des lois et mesures exceptionnelles, fin de l'état de défense, conclusion de la paix]

(1) ¹Le Bundestag peut à tout moment avec l'accord du Bundesrat rapporter les lois adoptées par la Commission commune. ²Le Bundesrat peut demander au Bundestag qu'il se prononce à ce sujet. ³Les autres mesures prises par la Commission commune ou par le Gouvernement fédéral pour écarter le danger doivent être levées si le Bundestag et le Bundesrat en décident ainsi.

(2) ¹Le Bundestag peut avec l'accord du Bundesrat mettre fin à tout moment à l'état de défense, par une décision qui doit être promulguée par le Président fédéral. ²Le Bundesrat peut demander au Bundestag qu'il se prononce à ce sujet. ³La cessation de l'état de défense doit être déclarée sans délai, lorsque les conditions nécessaires à sa constatation ne sont plus réunies.

(3) La conclusion de la paix est décidée par une loi fédérale.

XI. Dispositions transitoires et finales

Article 116 [Notion d'«Allemand», réintégration dans la nationalité allemande]

(1) Sauf réglementation législative contraire, est Allemand au sens de la présente Loi

fondamentale, quiconque possède la nationalité allemande ou a été admis sur le territoire du Reich allemand tel qu'il existait au 31 décembre 1937, en qualité de réfugié ou d'expulsé appartenant au peuple allemand, ou de conjoint ou de descendant de ces derniers.

(2) ¹Les anciens nationaux allemands déchus de leur nationalité entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ainsi que leurs descendants, doivent être réintégrés à leur demande dans la nationalité allemande. ²Ils sont considérés comme n'ayant pas été déchus de leur nationalité s'ils ont fixé leur domicile en Allemagne après le 8 mai 1945 et s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire.

Article 117 [Dispositions transitoires relatives aux articles 3, al. 2, et 11]

(1) Toute règle contraire à l'article 3, al. 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été mise en conformité avec cette disposition de la Loi fondamentale, mais pas au-delà du 31 mars 1953.

(2) Les lois qui, en raison de la pénurie actuelle de logement, restreignent la liberté de circulation et d'établissement demeureront en vigueur jusqu'à leur abrogation par une loi fédérale.

Article 118 [Restructuration des Länder du sud-ouest]

¹Par dérogation aux dispositions de l'article 29, la restructuration des territoires des Länder de Bade, de Wurtemberg-Bade et Wurtemberg-Hohenzollern, peut être effectuée par voie d'accord entre les Länder intéressés. ²A défaut d'accord, la restructuration sera organisée par une loi fédérale qui devra prévoir une consultation populaire.

Article 118a [Restructuration des Länder de Berlin et Brandebourg]

Par dérogation aux dispositions de l'article 29, la restructuration du territoire comprenant les Länder de Berlin et Brandebourg peut être opérée par accord des deux Länder avec participation de leurs électeurs.

Article 119 [Décrets-lois relatifs aux réfugiés et expulsés]

¹En ce qui concerne les réfugiés et les expulsés, et notamment leur répartition entre les Länder, le Gouvernement fédéral peut, dans l'attente d'une réglementation législative fédérale, édicter avec l'approbation du Bundesrat des règlements ayant valeur législative. ²Ceux-ci peuvent autoriser le Gouvernement fédéral à donner des instructions spéciales pour des cas particuliers. ³Sauf péril en la demeure, ces instructions doivent être adressées aux autorités administratives suprêmes des Länder.

Article 120 [Frais d'occupation et charges résultant de la guerre]

(1) ¹La Fédération supporte les frais d'occupation et les autres charges intérieures et extérieures résultant de la guerre selon les modalités déterminées par des lois fédérales. ²Lorsque les charges nées de la guerre ont fait l'objet de lois fédérales avant le 1^{er} octobre 1969, les dépenses sont respectivement supportées par la Fédération et les Länder dans les conditions fixées par ces lois fédérales. ³Lorsque les dépenses au titre des charges nées de

la guerre, qui n'ont pas fait l'objet de lois fédérales et qui ne le feront pas à l'avenir, ont été effectuées avant le 1^{er} octobre 1965 par les Länder, les communes (ou groupements de communes) ou organismes délégués à cet effet, la Fédération n'est pas tenue de les prendre en charge même après cette date. ⁴La Fédération supporte les subventions aux charges de l'assurance sociale, y compris l'assurance-chômage et l'assistance-chômage. ⁵La répartition entre la Fédération et les Länder des charges résultant de la guerre, telle qu'elle est fixée par le présent alinéa, n'affecte pas la législation relative aux droits à réparation des conséquences de la guerre.

(2) Les recettes reviennent à la Fédération dès le moment où celle-ci prend en charge les dépenses.

Article 120a [Péréquation des charges de guerre]

(1) ¹Les lois relatives à la mise en œuvre de la péréquation des charges peuvent disposer avec l'approbation du Bundesrat qu'elles sont, en ce qui concerne les prestations de péréquation, exécutées pour partie par la Fédération, pour partie par les Länder par délégation de la Fédération, et que les pouvoirs conférés à cet effet au Gouvernement fédéral et aux autorités fédérales suprêmes compétentes en vertu de l'article 85 sont transférés totalement ou partiellement à l'office fédéral de péréquation. ²L'exercice de ces pouvoirs par l'office fédéral de péréquation n'est pas soumis à l'approbation du Bundesrat ; les instructions de cet office doivent, sauf cas d'urgence, être adressées aux autorités suprêmes des Länder (office de péréquation de Land).

(2) Ces dispositions n'affectent pas l'article 87, al. 3, 2^{ème} phrase.

Article 121 [Notion de «majorité des membres»]

Au sens de la présente Loi fondamentale, la majorité des membres du Bundestag et de l'Assemblée fédérale est la majorité du nombre légal de leurs membres.

Article 122 [Transfert des compétences législatives antérieures]

(1) A partir de la première réunion du Bundestag, les lois seront exclusivement adoptées par les autorités législatives établies par la présente Loi fondamentale.

(2) Les organes législatifs et les organes concourant à la législation à titre consultatif, dont les compétences prennent fin en vertu de l'alinéa 1^{er}, sont dissous à cette date.

Article 123 [Maintien en vigueur de l'ancien droit et des anciens traités]

(1) Le droit en vigueur antérieurement à la première réunion du Bundestag demeure en vigueur dans la mesure où il n'est pas contraire à la Loi fondamentale.

(2) Les traités conclus par le Reich allemand et portant sur des matières qui, selon la présente Loi fondamentale relèvent de la compétence législative des Länder, demeurent en vigueur s'ils sont valables et le restent au regard des principes généraux du droit et sous réserve de tous les droits et objections des parties, jusqu'à ce que les autorités compétentes en vertu de la présente Loi fondamentale concluent de nouveaux traités, ou jusqu'à ce que ces traités prennent fin autrement en vertu des dispositions qu'ils contiennent.

Article 124 [Maintien en vigueur de l'ancien droit dans les matières relevant de la compétence législative exclusive]

Le droit relatif à des matières qui relèvent de la compétence législative exclusive de la Fédération devient du droit fédéral dans les limites de son champ d'application territorial.

Article 125 [Maintien en vigueur de l'ancien droit dans les matières relevant de la compétence législative concurrente]

Le droit relatif à des matières qui relèvent de la compétence législative concurrente de la Fédération devient du droit fédéral dans les limites de son champ d'application territorial,

1. lorsqu'il s'applique de façon uniforme dans une ou plusieurs zones d'occupation,
2. lorsqu'il a modifié l'ancien droit du Reich après le 8 mai 1945.

Article 125a [Maintien en vigueur du droit fédéral, remplacement par du droit de Land]

(1) ¹Le droit édicté comme droit fédéral mais qui ne pourrait plus l'être en raison de la modification de l'article 74, al. 1^{er}, de l'insertion de l'article 84, al. 1 phrase 7, de l'article 85, al. 1^{er} phrase 2, ou de l'article 105, al. 2a phrase 2, ou en raison de la suppression des articles 74a, 75 ou 98, al. 3 phrase 2, reste en vigueur à titre de droit fédéral. ²Il peut être remplacé par du droit de Land.

(2) ¹Le droit édicté en vertu de l'article 72, al. 2 dans sa version en vigueur jusqu'au 15 novembre 1994, mais qui ne pourrait plus l'être en raison de la modification de l'article 72, al. 2, reste en vigueur à titre de droit fédéral. ²Une loi fédérale peut prévoir que ce droit puisse être remplacé par du droit de Land.

(3) ¹Le droit édicté comme droit de Land, mais qui ne pourrait plus l'être en raison de la modification de l'article 73, reste en vigueur à titre de droit de Land. ²Il peut être remplacé par du droit fédéral.

Article 125b [Maintien en vigueur du droit fédéral, règles dérogatoires édictées par les Länder]

(1) ¹Le droit édicté sur le fondement de l'article 75 dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2006, et qui pourrait également continuer à l'être après cette date, reste en vigueur à titre de droit fédéral. ²Les pouvoirs et obligations de légiférer des Länder subsistent dans cette mesure. ³Les Länder peuvent édicter des règles dérogeant à ce droit, dans les domaines mentionnés à l'article 72, al. 3, phrase 1, n^{os} 2, 5 et 6, seulement si et dans la mesure où la Fédération a fait usage de sa compétence législative à compter du 1^{er} septembre 2006, jusqu'au 1^{er} décembre 2010 dans les domaines des n^{os} 2 et 5 et jusqu'au 1^{er} août 2008 dans le domaine du n^o 6.

(2) Les Länder peuvent édicter des règles dérogeant aux règles législatives fédérales édictées sur le fondement de l'article 84, al. 1^{er} dans sa version antérieure au 1^{er} septembre 2006, mais, s'agissant de règles de procédure administrative, ils ne le peuvent jusqu'au 31 décembre 2008 que si des règles de procédure administrative ont été modifiées à partir du 1^{er} septembre 2006 dans la loi fédérale correspondante.

Article 125c [Maintien en vigueur du droit fédéral, financement des infrastructures de

transport des communes et de l'aide au logement social]

(1) Le droit édicté sur le fondement de l'article 91a, al. 2 ensemble avec l'al. 1^{er} n° 1, dans sa version antérieure au 1^{er} septembre 2006, reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.

(2) ¹Les règles édictées sur le fondement de l'article 104a, al. 4, dans sa version antérieure au 1^{er} septembre 2006, dans les secteurs du financement des infrastructures de transport des communes et de l'aide au logement social, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. ²Dans le secteur du financement des infrastructures de transport des communes, les règles concernant les programmes spécifiques prévus au § 6, al. 1^{er} de la loi relative au financement des infrastructures de transport des communes ainsi que les autres règles instituées selon l'article 104a, al. 4, dans sa version antérieure au 1^{er} septembre 2006, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, sauf si un terme plus rapproché est ou sera fixé.

Article 126 [Litiges portant sur la qualification de l'ancien droit]

La Cour constitutionnelle fédérale statue sur les contestations portant sur le maintien du droit ancien comme droit fédéral.

Article 127 [Droit de la Bizone]

Dans l'année qui suit la promulgation de la présente Loi fondamentale, le Gouvernement fédéral peut, avec l'approbation des Gouvernements des Länder intéressés, étendre aux Länder de Bade, Grand-Berlin, Rhénanie-Palatinat et Wurtemberg-Hohenzollern, le droit de la Bizone, pour autant que celui-ci reste en vigueur en tant que droit fédéral en vertu des articles 124 et 125.

Article 128 [Maintien du pouvoir de donner des instructions]

Lorsque le droit maintenu en vigueur prévoit le pouvoir de donner des instructions au sens de l'article 84, al. 5, ce pouvoir demeure jusqu'à ce qu'une loi en dispose autrement.

Article 129 [Maintien des habilitations]

(1) ¹Lorsque des règles de droit maintenues en vigueur à titre de droit fédéral contiennent une habilitation, soit d'édicter des règlements ou des prescriptions administratives générales, soit d'émettre des actes administratifs individuels, celle-ci est transférée aux autorités qui en sont dorénavant investies. ²En cas de doute, le Gouvernement fédéral décide d'un commun accord avec le Bundesrat ; la décision doit être publiée.

(2) Lorsque des règles de droit maintenues en vigueur à titre de droit de Land contiennent une telle habilitation, celle-ci sera exercée par les autorités compétentes selon le droit de Land.

(3) Lorsque des règles de droit au sens des alinéas 1 et 2 autorisent à modifier, compléter ou édicter des règles de droit ayant valeur législative, ces habilitations sont caduques.

(4) Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie lorsque des règles de droit renvoient à des dispositions qui ont cessé d'être en vigueur ou à des institutions qui ont disparu.

Article 130 [Rattachement des institutions existantes]

(1) ¹Les organes administratifs et autres institutions de l'administration publique ou de la justice dont l'existence n'est pas fondée sur le droit de Land ou sur des traités conclus entre Länder, ainsi que l'Union administrative des chemins de fer du sud-ouest de l'Allemagne et le Conseil d'administration des postes et télécommunications de la zone française d'occupation, relèvent du Gouvernement fédéral. ²Celui-ci organise leur transfert, leur dissolution ou leur liquidation, avec l'approbation du Bundesrat.

(2) L'autorité disciplinaire suprême sur les agents de ces administrations et institutions est exercée par le ministre fédéral compétent.

(3) Les collectivités et établissements de droit public qui ne relèvent pas directement d'un Land et qui ne sont pas fondés sur des traités conclus entre Länder sont placés sous le contrôle de l'autorité fédérale suprême compétente.

Article 131 [Situation juridique des anciens membres de la fonction publique]

¹Une loi fédérale détermine la situation juridique des personnes, y compris les réfugiés et expulsés, qui, ayant été au service de la fonction publique au 8 mai 1945, ont quitté cette dernière pour des raisons indépendantes du droit de la fonction publique ou du droit des conventions collectives, et n'ont pas été jusqu'à présent réemployées, ou ne l'ont pas été dans des conditions correspondant à celles de leur ancienne position. ²Il en sera de même des personnes, y compris les réfugiés et expulsés, qui, à la date du 8 mai 1945, étaient titulaires d'un droit à pension de retraite et qui, pour des raisons autres que celles relevant du droit de la fonction publique ou du droit des conventions collectives, ne perçoivent plus de pension ou ne perçoivent plus de pension correspondant à leur ancienne situation. ³Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale et, sauf disposition contraire du droit de Land, les demandes visant à faire valoir des droits dans ce domaine sont irrecevables.

Article 132 [Situation des agents publics du Reich]

(1) ¹Durant les six mois qui suivent la première réunion du Bundestag, les fonctionnaires et juges nommés à vie en fonctions lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi fondamentale pourront être mis à la retraite ou en disponibilité ou affectés à un poste bénéficiant d'une rémunération moindre, si les qualités personnelles ou professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions leur font défaut. ²Cette disposition est applicable par analogie aux employés dont le contrat n'est pas résiliable. ³Pour les employés dont le contrat est résiliable, les délais de préavis supérieurs à ceux prévus par les conventions collectives pourront être supprimés dans le même délai de six mois.

(2) Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la fonction publique qui ne tombent pas sous le coup des dispositions sur la «libération du national-socialisme et du militarisme» ou qui sont des victimes reconnues de la persécution national-socialiste, sauf motif important inhérent à leur personne.

(3) Les voies de recours juridictionnel prévues à l'article 19, al. 4 sont ouvertes aux personnes affectées par ces mesures.

(4) Les modalités sont définies par un règlement du Gouvernement fédéral requérant l'approbation du Bundesrat.

Article 133 [Succession juridique de l'administration de la Bizone]

La Fédération succède aux droits et obligations de l'administration de la Bizone.

Article 134 [Transfert du patrimoine du Reich]

- (1) Les biens du Reich deviennent en principe biens de la Fédération.
- (2) ¹Pour autant que, selon leur destination primitive, ces biens étaient affectés principalement à des tâches administratives qui en vertu de la présente Loi fondamentale ne sont pas des tâches administratives de la Fédération, ils doivent être transférés à titre gratuit, soit aux organismes assumant désormais ces tâches, soit aux Länder lorsque ces biens, eu égard à leur utilisation actuelle et non pas seulement provisoire, sont affectés à des tâches administratives dont l'exécution revient dorénavant aux Länder en vertu de la présente Loi fondamentale. ²La Fédération peut aussi transférer d'autres biens aux Länder.
- (3) Les biens qui avaient été mis à titre gratuit à la disposition du Reich par les Länder et communes (ou groupements de communes) redeviennent des biens des Länder et des communes (ou groupements de communes) dans la mesure où la Fédération n'en a pas besoin pour ses propres tâches administratives.
- (4) Les modalités sont définies par une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat.

Article 135 [Transfert du patrimoine des anciens Länder]

- (1) Si, entre le 8 mai 1945 et l'entrée en vigueur de la présente Loi fondamentale, l'appartenance d'un territoire à un Land a été modifiée, le Land auquel le territoire appartient désormais devient, dans ce territoire, propriétaire des biens du Land dont relevait le territoire.
- (2) Les biens des Länder ainsi que d'autres organismes et collectivités de droit public qui n'existent plus sont transférés pour autant que, selon leur destination primitive, ils étaient affectés principalement à des tâches administratives ou que, d'après leur utilisation actuelle et non pas seulement provisoire, ils sont affectés principalement à des tâches administratives, au Land ou à la collectivité ou à l'établissement de droit public qui assume désormais lesdites tâches.
- (3) Dans la mesure où ils ne sont pas compris dans les biens visés à l'alinéa 1^{er}, les biens fonciers des Länder ayant disparu sont, accessoires compris, transférés au Land sur le territoire duquel ils sont situés.
- (4) Pour autant que l'intérêt prépondérant de la Fédération ou l'intérêt particulier d'un territoire l'exigent, une réglementation dérogeant aux alinéas 1 à 3 pourra être édictée par une loi fédérale.
- (5) Pour le surplus, la succession et le partage seront réglés par une loi fédérale soumise à l'approbation du Bundesrat, dans la mesure où ils n'auront pas été effectués avant le 1^{er} janvier 1952 par voie d'accord entre les Länder ou les collectivités ou établissements de droit public intéressés.
- (6) ¹Les participations de l'ancien Land de Prusse dans des entreprises de droit privé sont transférées à la Fédération. ²Les modalités sont définies par une loi fédérale qui peut également contenir des dispositions dérogatoires.
- (7) Dans la mesure où des biens devant, en vertu des alinéas 1 à 3, revenir à un Land ou à une collectivité ou à un établissement de droit public ont fait, de la part de l'ayant-droit, l'objet, par loi de Land, en vertu d'une loi de Land ou de toute autre manière, d'une aliénation

avant l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, le transfert de propriété est réputé avoir été opéré antérieurement à ladite aliénation.

Article 135a [Anciennes obligations]

(1) Le législateur fédéral peut également, sur la base des compétences qui lui sont réservées par les articles 134, al. 4 et 135, al. 5, prévoir que ne seront pas, ou pas intégralement exécutées

1. les obligations du Reich ainsi que les obligations de l'ancien Land de Prusse et d'autres collectivités et établissements de droit public ayant cessé d'exister,

2. les obligations de la Fédération ou d'autres collectivités et établissements de droit public, connexes au transfert de biens en application des articles 89, 90, 134 et 135, ainsi que les obligations résultant, pour ces sujets de droit, des mesures prises par les sujets de droit désignés au n° 1,

3. les obligations des Länder et communes (ou groupements de communes) découlant de mesures prises par ces sujets de droit antérieurement au 1^{er} août 1945, soit en exécution d'ordres des puissances d'occupation, soit pour remédier, dans le cadre de fonctions administratives incombant au Reich ou déléguées par le Reich, à des situations de détresse engendrées par la guerre.

(2) L'alinéa 1^{er} s'applique de manière analogue aux obligations de la République démocratique allemande ou de ses sujets de droit, aux obligations de la Fédération ou d'autres collectivités et établissements de droit public qui sont en relation avec le transfert des biens de la République démocratique allemande à la Fédération, aux Länder et aux communes, ainsi qu'aux obligations résultant de mesures prises par la République démocratique allemande ou de ses sujets de droit.

Article 136 [Première réunion du Bundesrat]

(1) Le Bundesrat se réunira pour la première fois le jour de la première réunion du Bundestag.

(2) ¹Jusqu'à l'élection du premier Président fédéral, les pouvoirs de celui-ci seront exercés par le président du Bundesrat. ²Ce dernier ne peut prononcer la dissolution du Bundestag.

Article 137 [Éligibilité des membres de la fonction publique]

(1) L'éligibilité des fonctionnaires, des employés du service public, des militaires de carrière, des militaires engagés à temps et des juges peut être limitée par la loi dans la Fédération, les Länder et les communes.

(2) La première élection du Bundestag, de la première Assemblée fédérale et du premier Président fédéral sera régie par la loi électorale que doit adopter le Conseil parlementaire.

(3) La compétence reconnue à la Cour constitutionnelle fédérale par l'article 41, al. 2 est, jusqu'à la création de celle-ci, exercée par la Cour supérieure allemande de la Bizone statuant conformément aux dispositions de son règlement de procédure.

Article 138 [Notariat de l'Allemagne du sud]

Les modifications des institutions notariales existant dans les Länder de Bade, Bavière, Wurtemberg-Bade et Wurtemberg-Hohenzollern sont soumises à l'approbation des Gouvernements de ces Länder.

Article 139 [Maintien des règles de droit relatives à la dénazification]

Les règles de droit édictées pour la «libération du peuple allemand du national-socialisme et du militarisme» ne sont pas touchées par les dispositions de la présente Loi fondamentale.

Article 140 [Droit des sociétés religieuses]

Les dispositions des articles 136, 137, 138, 139 et 141 de la Constitution allemande du 11 août 1919 font partie intégrante de la présente Loi fondamentale*¹.

Article 141 [Clause de Brême]

L'article 7, al. 3, 1^{ère} phrase n'est pas applicable dans un Land dans lequel une disposition contraire du droit de Land était en vigueur au 1^{er} janvier 1949.

Article 142 [Droits fondamentaux dans les constitutions des Länder]

Nonobstant l'article 31, les dispositions des constitutions des Länder demeurent également en vigueur pour autant qu'elles garantissent des droits fondamentaux en accord avec les articles 1 à 18 de la présente Loi fondamentale.

Article 142a

(introduit en 1954, supprimé en 1968)

¹ * Les articles 136, 137, 138, 139 et 141 de la Constitution allemande du 11 août 1919 (Constitution de Weimar) sont reproduits à la suite du texte de la Loi fondamentale.

Article 143 [Dérégations temporaires aux dispositions de la Loi fondamentale]*²

(1) ¹Le droit applicable dans le territoire mentionné à l'article 3 du traité d'Union peut jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, déroger aux dispositions de la présente Loi fondamentale dans la mesure où et aussi longtemps qu'une totale mise en conformité à l'ordre établi par la Loi fondamentale n'aura pas encore pu être réalisée par suite des différences de situation. ²Les dérogations ne doivent pas enfreindre l'article 19, al. 2 et doivent être compatibles avec les principes mentionnés à l'article 79, al. 3.

(2) Les dérogations aux titres II, VIII, VIIIa, IX, X et XI, sont permises jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard.

(3) Nonobstant les alinéas 1 et 2, l'article 41 du traité d'Union et les règles prises pour sa mise en œuvre sont également applicables, même lorsqu'ils prévoient que des atteintes à la propriété sur le territoire mentionné à l'article 3 dudit traité ont un caractère définitif.

Article 143a [Compétences en matière ferroviaire]

(1) ¹La Fédération a la compétence législative exclusive pour toutes les affaires qui

² * Pour la compréhension du présent article, on rappellera les dispositions des articles 3 et 41 du traité d'Union conclu le 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande :

Article 3 [Entrée en vigueur de la Loi fondamentale]

Avec la prise d'effet de l'adhésion, la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne entre en vigueur dans sa version définitive publiée au Journal officiel fédéral, IIIe partie, numéro 100-1, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 décembre 1983 (Journal officiel fédéral I p. 1481), dans les Länder de Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe, ainsi que dans la partie du Land de Berlin dans laquelle elle ne s'appliquait pas jusque là, avec les modifications qui découlent de l'article 4, sauf si le présent traité en dispose autrement.

Article 41 [Règlement des questions patrimoniales]

(1) La déclaration conjointe des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande en date du 15 juin 1990 sur le règlement des questions patrimoniales en suspens (Annexe III) fait partie intégrante du présent traité.

(2) ¹Dans les conditions définies par une loi, la restitution des droits de propriété portant sur des terrains ou des bâtiments n'aura pas lieu si le terrain ou le bâtiment en question est nécessaire pour des investissements urgents à préciser, et en particulier s'il sert à l'implantation d'un établissement industriel ou commercial et que la réalisation de cette décision d'investissement mérite d'être encouragée du point de vue de l'économie nationale, notamment au titre de la création ou de la garantie d'emplois. ²L'investisseur doit déposer un plan indiquant les caractéristiques essentielles du projet et s'engager à le réaliser sur cette base. ³La loi devra également fixer l'indemnisation de l'ancien propriétaire.

(3) La République fédérale d'Allemagne n'édicterà par ailleurs aucune règle de droit en contradiction avec la déclaration conjointe mentionnée à l'alinéa 1.

résultent de la transformation en entreprises économiques des chemins de fer fédéraux gérés par une administration fédérale. ²L'article 87e, al. 5 s'applique par analogie. ³Une loi peut mettre les fonctionnaires des chemins de fer fédéraux à la disposition d'un chemin de fer de la Fédération organisé sous forme de droit privé, tout en sauvegardant leur statut et la responsabilité de leur employeur public.

(2) La Fédération exécute les lois prévues à l'alinéa 1^{er}.

(3) ¹L'accomplissement des missions relatives au trafic voyageurs à courte distance par voie ferrée jusque-là assumées par les chemins de fer fédéraux relève de la Fédération jusqu'au 31 décembre 1995. ²Il en va de même pour les missions correspondantes de l'administration des transports ferroviaires. ³Les modalités seront définies par une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat.

Article 143b [Compétences en matière de postes et télécommunications]

(1) ¹Dans les conditions fixées par une loi fédérale, la *Deutsche Bundespost*, patrimoine public à affectation spéciale, sera transformée en entreprises revêtant une forme de droit privé. ²La Fédération a la compétence législative exclusive pour toutes les affaires qui en découlent.

(2) ¹Les droits exclusifs de la Fédération existant antérieurement à la transformation peuvent être attribués par la loi fédérale pour une période transitoire aux entreprises *Postdienst* et *Telekom* issues de la *Deutsche Bundespost* et de la *Deutsche Bundespost*. ²La Fédération ne peut céder la majorité du capital de l'entreprise *Postdienst* issue de la *Deutsche Bundespost* que cinq années au plus tôt après l'entrée en vigueur de la loi. ³Une loi fédérale avec approbation du Bundesrat est requise pour ce faire.

(3) ¹Les fonctionnaires fédéraux au service de la *Deutsche Bundespost* seront employés par les entreprises privées, leur statut et la responsabilité de leur employeur public restant sauvegardés. ²Les entreprises exercent des pouvoirs d'employeur public. ³Les modalités seront définies par une loi fédérale.

Article 143c [Dispositions transitoires en raison de la disparition de la participation financière de la Fédération aux tâches communes]

(1) ¹Les Länder disposeront du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2019 de crédits annuels dans le budget de la Fédération en raison de la disparition de la participation financière de la Fédération consécutive à la suppression de la tâche commune « Extension et construction d'établissements d'enseignement supérieur, y compris centres hospitaliers universitaires, et planification de l'enseignement », ainsi qu'à la suppression des aides financières à l'amélioration des infrastructures de transport des communes et au logement social. ²Ces crédits seront calculés jusqu'au 31 décembre 2013 sur la moyenne des parts de financement fédéral dans la période de référence 2000-2008.

(2) Les montants prévus à l'alinéa 1^{er} seront répartis entre les Länder jusqu'au 31 décembre 2013 comme suit :

1. sous la forme de versements annuels fixes dont le niveau est calculé sur la part moyenne de chaque Land dans la période 2000-2003 ;
2. sous la forme de subventions annuelles affectées aux secteurs des actuels financements mixtes.

(3) ¹La Fédération et les Länder examineront avant la fin 2013 jusqu'à quel niveau les

moyens de financement affectés aux Länder selon l'alinéa 1^{er} sont encore adaptés et nécessaires à l'accomplissement des tâches des Länder. ²A partir du 1^{er} janvier 2014, l'affectation prévue à l'alinéa 2 n° 2 des moyens alloués à l'alinéa 1 disparaît ; l'affectation du volume des moyens à des investissements demeure. ³Les conventions du second pacte de solidarité ne sont pas affectées.

(4) Les modalités sont définies par une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat.

Article 143d [Dispositions transitoires relatives aux emprunts]

(1) ¹Les articles 109 et 115 dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 juillet 2009 doivent être appliquées pour la dernière fois à l'année budgétaire 2010. ²Les articles 109 et 115 dans leur rédaction valable à partir du 1^{er} août 2010 seront appliquées pour la première fois à l'année budgétaire 2011 ; les autorisations d'emprunt existant au 31 décembre 2010 pour des patrimoines spéciaux déjà constitués ne sont pas concernées. ³Les Länder peuvent dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2019 déroger aux exigences de l'article 109, al. 3, en se conformant aux règles en vigueur dans les Länder. ⁴Les budgets des Länder doivent être établis de telle façon que les exigences de l'article 115, al.2, phrase 2 soient satisfaites durant l'année budgétaire 2020. ⁵La Fédération peut déroger du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015 aux exigences de l'article 115, al.2, phrase 2. ⁶La suppression du déficit existant doit commencer avec l'année budgétaire 2011. ⁷Les budgets annuels doivent être établis de telle façon que les exigences de l'article 115, al. 2, phrase 2 soient satisfaites en l'année budgétaire 2016 ; la loi fédérale fixe les modalités.

(2) ¹Comme aide au respect des exigences de l'article 109, al. 1 à partir du 1^{er} janvier 2020, les Länder de Berlin, Brême, la Sarre, de la Saxe-Anhalt et du Schleswig-Holstein peuvent, pour la période 2011-2019, recevoir du budget de la Fédération des aides au rééquilibrage d'un montant de 800 millions d'euros par an. ²De cette somme il revient à Brême 300 millions d'euros, à la Sarre 260 millions d'euros et à Berlin, à la Saxe-Anhalt et au Schleswig-Holstein chacun 80 millions d'euros. ³Les aides sont versées sur la base d'un accord administratif conformément à une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat. ⁴L'attribution d'aides suppose une suppression complète des déficits financiers avant la fin de l'année 2020. ⁵Une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat et un accord administratif fixent les modalités, notamment les étapes de réduction annuelle des déficits financiers jusqu'à la fin de l'année 2020, la surveillance de la suppression des déficits financiers par le Conseil de stabilité ainsi que les conséquences en cas de non-respect des étapes de la suppression des déficits. ⁶Il est exclu d'attribuer simultanément des aides au rééquilibrage et des aides d'assainissement fondées sur une situation de crise financière extrême.

(3) ¹La charge financière résultant de l'attribution d'aides au rééquilibrage est supportée par moitié par la Fédération et les Länder, ces derniers par prélèvement sur leur part d'impôts sur le chiffre d'affaires. ²Une loi fédérale requérant l'approbation du Bundesrat fixe les modalités.

Article 144 [Ratification de la Loi fondamentale]

(1) La présente Loi fondamentale doit être adoptée par les représentations du peuple dans les deux tiers des Länder allemands dans lesquels elle doit tout d'abord s'appliquer.

(2) Lorsque l'application de la présente Loi fondamentale est soumise à des restrictions dans l'un des Länder énumérés à l'article 23, ou dans une partie de l'un de ces Länder, ce Land ou cette partie de Land a le droit d'envoyer des représentants au Bundestag

conformément à l'article 38 et des représentants au Bundesrat conformément à l'article 50.

Article 145 [Promulgation de la Loi fondamentale]

- (1) Le Conseil parlementaire constate en séance publique, avec le concours des députés du Grand-Berlin, l'adoption de la présente Loi fondamentale, la signe et promulgue.
- (2) La présente Loi fondamentale entre en vigueur à l'expiration du jour de sa promulgation.
- (3) Elle doit être publiée au Journal officiel fédéral.

Article 146 [Durée de validité de la Loi fondamentale]

La présente Loi fondamentale, qui, l'unité et la liberté de l'Allemagne ayant été parachevées, vaut pour le peuple allemand tout entier, devient caduque le jour de l'entrée en vigueur d'une constitution adoptée par le peuple allemand en pleine liberté de décision.

Bonn-sur-le-Rhin, le 23 mai 1949

Dr. Adenauer

Président du Conseil parlementaire

Schönfelder

1^{er} Vice-président

Dr. Schäfer

2^{ème} Vice-président

Extraits de la Constitution allemande du 11 août 1919 (Constitution de Weimar)

[Religion et sociétés religieuses]

Article 136

(1) Les droits et devoirs civils et civiques ne seront ni conditionnés, ni limités par l'exercice de la liberté religieuse.

(2) La jouissance des droits civils et civiques ainsi que l'admission aux fonctions publiques sont indépendantes de la confession religieuse.

(3) ¹Nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses. ²Les autorités publiques n'ont le droit de s'enquérir de l'appartenance à une société religieuse que lorsque des droits ou des obligations en découlent ou qu'un recensement statistique ordonné par la loi l'exige.

(4) Nul ne peut être astreint à un acte cultuel, ni à une solennité cultuelle, ni à participer à des exercices religieux, ni à se servir d'une formule religieuse de serment.

Article 137

(1) Il n'existe pas d'Église d'État.

(2) ¹La liberté de former des sociétés religieuses est garantie. ²Elle peuvent se fédérer sans aucune restriction à l'intérieur du territoire du Reich.

(3) ¹Chaque société religieuse règle et administre ses affaires de façon autonome, dans les limites de la loi applicable à tous. ²Elle confère ses fonctions sans intervention de l'État ni des collectivités communales civiles.

(4) Les sociétés religieuses acquièrent la personnalité juridique conformément aux prescriptions générales du droit civil.

(5) ¹Les sociétés religieuses qui étaient antérieurement des collectivités de droit public conservent ce caractère. ²Les mêmes droits doivent être, à leur demande, accordés aux autres sociétés religieuses lorsqu'elles présentent de par leur constitution et le nombre de leurs membres, des garanties de durée. ³Lorsque plusieurs sociétés religieuses ayant le caractère de collectivité de droit public se groupent en une union, cette union est également une collectivité de droit public.

(6) Les sociétés religieuses qui sont des collectivités de droit public ont le droit de lever des impôts, sur la base des rôles civils d'impôts, dans les conditions fixées par le droit de Land.

(7) Sont assimilées aux sociétés religieuses les associations qui ont pour but de servir en commun une croyance philosophique.

(8) La réglementation complémentaire que pourrait nécessiter l'application de ces dispositions incombe à la législation de Land.

Article 138

(1) ¹Les aides accordées par l'État aux sociétés religieuses en vertu d'une loi, d'une convention ou de titres juridiques particuliers seront rachetées conformément aux lois des Länder. ²Les principes y applicables sont établis par le Reich.

(2) Le droit de propriété et les autres droits des sociétés et associations religieuses sur leurs établissements, fondations et autres biens, destinés au service du culte, à l'enseignement et à la bienfaisance, sont garantis.

Article 139

Les dimanches et jours fériés légaux restent protégés par la loi en tant que jours de repos physique et de recueillement spirituel.

Article 141

Dans la mesure où le besoin d'un culte divin et d'un ministère pastoral existe dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires ou dans d'autres établissements publics, les sociétés religieuses sont autorisées à accomplir des actes religieux, à l'exclusion toutefois de toute contrainte.